



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (MIE)

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN  
MILIEU URBAIN (PREMU)

Financement : CREDIT IDA N° 5921 – CI

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CENTRE  
URBAIN DE BEOUMI

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE  
PROJET  
(PAR)**

**RAPPORT FINAL**

**Dcembre 2017**

## Table de matières

LISTE DES FIGURES.....	4
LISTE DES PHOTOS .....	4
LISTE DES TABLEAUX .....	5
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
DEFINITION DES TERMES .....	9
RESUME EXECUTIF .....	10
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	21
INTRODUCTION .....	32
1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE.....	33
1.1. Contexte et justification du projet	33
1.2. Présentation du promoteur et description du projet	33
1.2.1. Présentation du promoteur du projet	33
1.2.2. Description générale des travaux à réaliser	33
1.3. Présentation de la zone d'influence du projet	34
1.3.1. Généralités sur le département et la commune de Béoumi	34
1.3.1.1. Localisation	34
1.3.1.2. Situation sociodémographique	34
1.3.2. Zone d'influence directe	35
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION.....	38
2.1. Activités engendrant la réinstallation	38
2.2. Les impacts négatifs sociaux majeurs du projet	38
2.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts	38
3. . ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET .....	39
3.1. Nombre de personne affectées par le projet	39
3.2. Catégories de Personnes Affectées par le Projet	39
3.3. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet	39
3.3.1. Les chefs de ménage	39
3.3.1.1. Caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménage	39
3.3.1.2. Typologie des bâtis	39
3.3.1.3. Statut du foncier	40
3.3.2. Les gérants d'activités commerciales	40
3.3.2.1. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités commerciales	40
3.3.2.2. Type d'activités	40
3.3.2.3. Typologie des bâtis	40
3.3.2.4. Statut d'occupation du foncier	40
3.3.2.5. Chiffre d'affaire Hebdomadaire	40
3.3.3. Les propriétaires de terrain	40
3.3.4. Le responsable d'équipement	40
3.3.5. Les exploitants agricoles	40
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....	42
<b>4.1. Cadre juridique</b>	42
4.1.1. Cadre juridique national	42
4.1.1.1. Constitution ivoirienne	42
4.1.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique	42
4.1.1.3. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural	43
4.1.1.4. arrêté interministériel n° 247/minagri/mpmef/mpmb du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	43
4.1.1.5. Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	44

4.1.2.	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale	44
4.1.3.	Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	45
4.2.	Cadre institutionnel	49
4.2.1.	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)	49
4.2.2.	Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)	49
4.2.3.	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	50
4.2.4.	Sécretariat d'Etat auprès du Premier Ministre , du Budget et du Portefeuille de l'Etat	50
4.2.5.	Ministère de l'intérieur et de la sécurité	50
4.2.6.	Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU)	51
4.2.7.	Office National de l'Eau Potable (ONEP)	51
4.2.8.	Non Gouvernementale (ONG)	51
4.3.	Dispositif de mise en œuvre du PAR	52
4.3.1.	Le comité de pilotage	52
4.3.2.	Le Comité de Suivi	52
4.3.3.	La Cellule d'Exécution du PAR	53
4.3.4.	Organigramme du dispositif d'exécution du PAR	54
5.	<b>ELIGIBILITE DU PAR</b> .....	55
5.1.	<b>Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR</b>	55
5.2.	<b>Date butoir d'éligibilité</b>	58
6.	<b>EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION</b> .....	59
6.1.	<b>Barème d'évaluation des indemnisations des PAPs</b>	59
6.1.1.	<b>Compensation en nature</b>	59
6.1.2.	<b>Compensation en numéraire</b>	59
6.1.3.	<b>Compensation pour perte de bâtis</b>	59
6.1.4.	<b>Compensation pour perte de revenu</b>	59
6.1.5.	<b>Compensation pour perte de cultures</b>	59
6.1.6.	<b>Compensation pour perte de terre</b>	60
6.2.	<b>Matrice des mesures compensatoires</b>	60
7.	<b>MESURES DE REINSTALLATION</b> .....	62
7.1.	<b>Montant d'indemnisation et autres mesures de compensations</b>	62
7.1.1.	<b>Mesures d'indemnisation des chefs de ménage</b>	62
7.1.2.	<b>Mesures d'indemnisation des gérants d'activités commerciales</b>	64
7.1.3.	<b>Mesures d'indemnisation des propriétaires terriens</b>	66
7.1.4.	<b>Mesures de compensation de perte du hangar de l'école</b>	66
7.1.5.	<b>Mesures d'indemnisation des exploitants agricoles</b>	66
7.2.	<b>Budget d'indemnisation</b>	69
8.	<b>CONSULTATION ET INFORMATION</b> .....	70
8.1.	<b>Objectif de la consultation</b>	70
8.2.	<b>Consultation des parties prenantes</b>	70
8.3.	<b>Information, sensibilisation et consultation du public</b>	70
8.3.1.	<b>Informations et consultations des structures</b>	71
8.3.2.	<b>Synthèse des préoccupations soulevées</b>	71
9.	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES</b> .....	72
9.1.	<b>Règlement des litiges à l'amiable</b>	72
9.1.1.	<b>Au niveau de la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR</b>	73
9.1.2.	<b>Au niveau du Comité de Suivi</b>	73
9.2.	<b>Règlement des litiges par voie judiciaire</b>	73
10.	<b>PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS</b> .....	74
10.1.	<b>Signature des certificats de compensation</b>	74
10.2.	<b>Remise de chèques et suivi du paiement des compensations</b>	74
10.3.	<b>Calendrier d'exécution du PAR</b>	74
11.	<b>SUIVI-EVALUATION DU PAR</b> .....	76
11.1.	<b>Suivi-évaluation interne</b>	76
11.1.1.	<b>Comité de suivi</b>	76
11.1.2.	<b>PREMU</b>	76
11.1.3.	<b>ONG</b>	76
11.2.	<b>Evaluation</b>	77
12.	<b>BUDGET DU PAR</b> .....	79
13.	<b>DIFFUSION DU PAR</b> .....	80

CONCLUSION .....	81
<b>ANNEXES .....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION DES INDEMNITES</b>	<b>82</b>

## **LISTE DES FIGURES**

<b>Figure 1 : Synoptique du Projet à Béoumi</b> .....	34
<b>Figure 2 : plan de l'itinéraire des conduites d'eau potable dans la ville de Béoumi</b> .....	36
Figure 3 : Localisation géographique du projet:.....	37

## **LISTE DES PHOTOS**

Photo 1 : Réunion avec le Sous-Préfet de Béoumi.....	70
Photo 2 : Réunion avec le 3e Adjoint au Maire de Béoumi.....	70
Photo 3 :Séance d'informations, de sensibilisation et de consultation des PAPs .....	71

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Calendrier d'exécution du PAR .....	19
Board 1: Implementation Schedule RAP .....	29
Tableau 3: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation.....	45
Tableau 4: Matrice d'éligibilité .....	56
<b>Tableau 5 : Matrice des mesures compensatoires</b> .....	60
Tableau 6: Liste des chefs de ménage affectés par le projet à Konsou .....	63
Tableau 7 : Liste des gérants d'activités commerciales affectés par le projet .....	65
Tableau 8 : Liste des propriétaires terriens affectés à Belakro .....	66
Tableau 9 : Liste des exploitants agricoles affectés par le projet .....	67
Tableau 10 ; Budget d'indemnisation des PAPs .....	69
Tableau 11: Calendrier d'exécution du PAR .....	74
Tableau 12: Tableau des indicateurs .....	77
Tableau 13 : Budget de mise en œuvre du PAR.....	79

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

ANDE : Agence Nationale de l'Environnement

APD: Avant-Projet Détaillé

APS: Avant-Projet Sommaire

BM: Banque Mondiale.

BNI : banque National d'Investissement

BEIE: Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental

CIAPOL: Centre Ivoirien Antipollution

CIES: Constat d'Impact Environnemental et Social

COMIN : Commission Minière Interministérielle

CC-PREMU : Cellule de Coordination du PREMU

CE-PAR : Cellule d'exécution du Plan d'Action de Réinstallation

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CIDT : Compagnie Ivoirienne du Développement du Textile

CS-PAR : Cellule de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation

DAD : Direction de l'Assainissement et du Drainage

DG : Direction de la Géologie

DM : Direction des Mines

DRE : Direction des Ressources en Eau

DO : Directives Opérationnelles

FER : Fonds d'Entretien Routier

FGIRE : Fonds de Gestion Intégrée des Ressources en Eau

FNE : Fonds National de l'Environnement

IDA: International Développement Association

INHP : Institut National d'Hygiène Publique

LBTP : Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics

MCLAU: Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

MCT : Mission de Contrôle des Travaux

MEF: Ministère de l'Économie et des Finances

ME-MIS : Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

MIE : Ministère des Infrastructures Économiques

MINEF : Ministère des Eaux et Forêts

MISED: Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

MSA: Ministère de la Salubrité et de l'Assainissement

MSHP: Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

OCB : Organisation Communautaire de Base

OIPR: Office Ivoirien de Parcs et Réserves

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONAD : Office National de l'Assainissement et du Drainage

ONEP: Office National de l'Eau Potable

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAPs: Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PEES : Procédures Environnementales et Sociales

PO : Politique Opérationnelle

PB: Procédures de la Banque

PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

PND: Plan National de Développement

PREMU: Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain

PRI-CI: Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire

PV: Procès-Verbal

RGPH: Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SIIC : Service d'Inspection des Installation Classées

SITAB: Société Ivoirienne de Tabac

SODECI: Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire

SODEMI : Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire

STEP : Station de Traitement d'Eau Potable

SSP: Soins de Santé Primaire

UCP/PREMU: Unité de Coordination du Projet du PREMU

Va : Valeur actuelle

VN : Valeur à Neuf

## DEFINITION DES TERMES

Termes	Définition
<b>Coût d'indemnisation</b>	: Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.
<b>Déplacement involontaire</b>	: Un projet de développement entraîne des Préjudices considérables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.
<b>Déplacement/Réinstallation</b>	: Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.
<b>Droits</b>	: Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.
<b>Expropriation</b>	: Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.
<b>Groupes défavorisés</b>	: Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsiderément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).
<b>Impact du déplacement</b>	: Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.
<b>Indemnisation</b>	: Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus
<b>Plan de réinstallation</b>	: Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.
<b>Population touchée</b>	: Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.
<b>Réhabilitation</b>	: Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.
<b>Réinstallation</b>	: Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.
<b>Zone du projet</b>	: Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

## RESUME EXECUTIF

Le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU) est initié par le Ministère des Infrastructures Economiques à travers un crédit de la Banque Mondiale (IDA).il est prévu qu'une partie des ressources sert aux travaux pour pallier les insuffisances en alimentation en eau potable de Béoumi et des localités environnantes.la réalisation de ces travaux engendrera des impacts sur les personnes et les biens notamment les gérants d'activités économiques, les propriétaires de bâtis et les exploitants agricoles.

L'objectif visé est l'amélioration du service public d'adduction d'eau potable dans le centre urbain de Béoumi en vue de Fournir une eau de qualité à une bonne pression et satisfaire ainsi les besoins immédiats et futurs des populations de ladite circonscription.

### A. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif principal du PAR est de faire en sorte que les populations affectées du fait de la mise en œuvre des activités du projet PREMU soient traitées d'une manière juste et équitable ; ceci pour éviter que ce projet contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique et sociale.

- Pour y arriver, le présent PAR vise les objectifs suivants :minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

### B. METHODOLOGIE DE CONDUITE DE L'ETUDE

La conduite de cette étude s'est appuyée sur la démarche suivante

#### Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire,
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise du projet et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain,
- Préparation des supports d'enquête.

#### Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire de parcelle agricole),
- Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts),
- Expertise agricole,
- Consultation des personnes affectés pour présenter les résultats des enquêtes et

menée les discussions sur les modalités d'indemnisation

- Affichage de la liste des personnes recensées à la préfecture et mairie Béoumi le 28 juin 2017,
- Négociation des indemnités avec les personnes affectées par le projet,
- Etablissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

### Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la documentation et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction des rapports

## **C. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE**

### **C-1-SITUATION DU CONTEXTE DU PROJET**

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU), financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA) à partir d'un crédit IDA N° 5921 d'un montant de 44,8 Millions d'Euros octroyés au gouvernement ivoirien.

L'objectif du PREMIUM est d'améliorer la qualité et accroître l'accès au service d'approvisionnement en eau potable dans les huit centres urbains prioritaires, arrêtés dans le plan de renforcement des systèmes de production d'eau potable des centres urbains de l'intérieur du pays par le gouvernement à savoir : Agboville, Bingerville, Tiassalé, N'Douci, N'Zianouan, Béoumi, Korhogo et Ferkessédougou, ainsi que renforcer la capacité de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en matière de planification des investissements et de gestion financière du secteur.

Particulièrement, pour la ville de Béoumi, il s'agit de renforcer l'alimentation en eau potable de la ville et des localités environnantes (Konsou, Bélakro, Souafouèkan, Souafouèdan, Assengou, N'gontran, Afotobo, Golikro, Assekro, demakro, Zedekan, Abouakro, Diakohou, etc.)

Le présent PAR est élaboré conformément à la réglementation nationale et aux Procédures Environnementales et Sociales (PEES) de la Banque Mondiale notamment la Politique Opérationnelle 4.12 relative à la réinstallation involontaire, afin d'identifier les impacts sociaux engendrés et proposer des mesures de compensation pour les personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

### **C-2-DESCRIPTION DU PROJET**

Les travaux à réaliser dans le centre urbain de Béoumi dans le cadre du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) visent à renforcer les structures existantes. Cela prend en compte les composantes linéaires (emprises des canalisations et lignes électriques) et les composantes non linéaires (forages, stations de traitement et château d'eau). Les travaux à réaliser sont :

- Les composantes non linéaires :
  - construction d'une station d'exhaure de 200 m<sup>3</sup>/h pour tenir compte des besoins futurs ;
  - construction d'une station de 200 m<sup>3</sup>/h dans la concession existante,
  - réhabilitation de la station existante ainsi que la reprise d'eau traitée ;
  - construction d'un nouveau Château d'Eau de 300 m<sup>3</sup> ;
- Les composantes linéaires

- pose de 9,5 km canalisation fonte DN300 ;
- construction d'une ligne électrique sur 6,7 km à partir de la préfecture ;
- pose de conduite de refoulement de 9,12 km DN300.
- raccordement des localités environnantes.

## **D. PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET**

### **D-1 PRESENTATION DE LA ZONE INDIRECTE DU PROJET**

La région du Gbêkê est située au centre de la Côte d'Ivoire, à environ 400 km d'Abidjan avec une superficie de 9 136 km<sup>2</sup>. Sa population est d'environ un million deux cent mille (1.200.000) habitants, soit une densité d'environ 131,3 hts /km<sup>2</sup>. Elle est limitée au Nord par la région du Hambol, au Sud par la région du Bélier, à l'Est par la région de l'Iffou, à l'Ouest par les régions du Béré et de la Marahoué.

La région du Gbêkê se subdivise en quatre (04) départements :

- Bouaké, (chef-lieu) ;
- Béoumi ;
- Sakassou ;
- Botro.

Elle compte au total 771 villages repartis sur 20 Sous-préfectures.

### **D-2 PRESENTATION DE LA ZONE DIRECTE DU PROJET**

La zone d'influence directe du projet est localisée dans le département de Béoumi et concerne les sites des travaux. En plus de la ville de Béoumi, il s'agit des quartiers et villages concernés par le projet principalement : souafoué kan, souafoué dan, N'gotran, Assengou, belakro, Affotobo, Assakra, Golikro, Assekro, demakro, Totobouakro, Abolikro, n'doli sakassou, sôlô, ouaouassi, kongossou, zedekan, akadiaffoue, tiendiebo, abouakro, diacohou, Kongonoussou, Konsou, nangrè, fari m'babo etc.

Le Département de Béoumi, créé par la loi n°85-1086 du 17 octobre 1985, est situé au Centre de la Côte d'Ivoire. Il s'étend sur une superficie de 2688 km<sup>2</sup> et est limité au Nord par le Département de Mankono, au Nord-est par celui de Botro, au Sud-est par celui de Sakassou, à l'Ouest par ceux de Zuénoula et Kounahiri.

Quant à la commune de Béoumi, elle est à environ 62km de Bouaké, le chef-lieu de la Région de Gbêkê et du District de la Vallée du Bandama et à environ 119 km de Yamoussoukro la capitale politique. Elle est limitée au Nord par les communes de Bodokro et Kondrobo, à l'Est par les communes de Languibonou et de Botro, au Sud par Ando Kékérénou et à l'Ouest par le Lac Kossou.

La zone directe du projet est caractérisée par la présence d'habitations, d'activités commerciales et d'exploitations agricoles. Sans toutefois oublier des acquisitions foncières pour la réalisation des ouvrages.

## **E. LES IMPACTS NEGATIFS SOCIAUX MAJEURS DU PROJET**

Les principaux impacts négatifs sociaux majeurs du projet sont :

- perte de deux (2) terrains villageois d'une superficie totale de mille sept cent dix (1710) m<sup>2</sup> dans l'emprise du château de Bélakro)
- perte de cultures agricoles appartenant à vingt (20) personnes,
- destruction de treize (13) bâtis (11 bâtis à usage d'habitation ,1 hangar de l'école, 1 douche),
- perte de revenu d'activités commerciales de six (6) personnes (5 dans la ville de Béoumi et 1 dans le village de Konsou).

## **F. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET**

### **Environnement socioéconomique des personnes affectées**

Les résultats des enquêtes de terrain font ressortir que certains bâtis seront détruits au niveau de la ville de Béoumi et du village de Konsou du fait du passage de la ligne haute tension et de la canalisation d'eau potable. Ce sont des bâtis en banco et en ciment destinés aux ménages ainsi que des hangars qui servent d'abri pour les activités commerciales. Par ailleurs, des cultures pérennes et annuelles ont été identifiées dans l'emprise des travaux dans les localités de KONSOU, de BELAKRO, de TOTBOUAKRO et de DEMAKRO.

### **Recensement des personnes et inventaires des biens**

Quarante-un(41) personnes sont affectées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Béoumi.

### **Catégorie des personnes Affectées par le Projet**

Cinq (5) catégories de personnes sont été identifiées dans l'emprise des travaux à savoir :

1. *Propriétaires terrain* : il s'agit de deux (2) personnes qui possèdent chacun un terrain d'une superficie cumulée de mille sept cent dix (1710) m<sup>2</sup> dans l'emprise de construction du château d'eau de Bélakro) ;
2. *Propriétaires de cultures agricoles* : ce sont vingt (20) personnes qui ont des plantations dans l'emprise de la pose des conduites d'eau ;
3. *Les chefs de ménages* : Il s'agit de douze (12) personnes propriétaires de bâtis qui résident dans l'emprise des travaux de construction de la ligne moyenne tension dans le village de Konsou,
4. *Le propriétaire de l'équipement (COGES)* : l'école primaire public de Konsou est la propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire dont la gestion est à la charge du Comité de Gestion des Etablissements Scolaire (COGES).
5. *Gérants d'activités commerciales* : ce sont six (6) personnes qui exercent des activités commerciales dans l'emprise de la pose des conduites à Konson et dans la ville de Béoumi.

## **G. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le dispositif de mise en œuvre du PAR se présente comme suit :

### **G.1. Le comité de pilotage**

Il assure la coordination entre les ministères, sert d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR et prend les actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR. Présidé par le ministère des Infrastructures Économiques, il se compose des ministères techniques impliqués dans le projet (Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, Ministère de l'Agriculture et du développement rural ; Ministère de l'Economie et des Finances) et l'unité de coordination du PREMU.

### **G.2. comité de suivi**

Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations au niveau local avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Il se compose du préfet, des directeurs départementaux de l'agriculture, de la construction, des infrastructures économiques ; du PREMU et de l'ONEP.

### **G.3. cellule d'Exécution du PAR**

Elle a pour missions :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc

Présidée par le préfet , elle se compose , du chef de cabinet du préfet , du personnel technique des structures impliquées (agriculture, construction ; mairies, ONEP, PREMU), des chefs de villages (,Béoumi, BELAKRO, OUAOOUMI DEMAKRO), des représentants des personnes affectées et de l'ONG Solidarité.

## **H. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION**

Barème d'évaluation des indemnisations des PAPs

### **H-1 Compensation en nature**

La compensation en nature porte sur la réinstallation des personnes affectées. Elle comprend le relogement (reconstruction) et/ou l'attribution d'un terrain nu. Dans le présent PAR, une personne, le président du COGES de l'EPP Konsou, a opté pour la reconstruction du hangar.

## H.2. Compensation en numéraire

- L'estimation des compensations en numéraire proposées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques arrêtées ont été négociées avec chaque catégorie de personnes affectées par le projet. Elles s'énoncent comme suit :
- **Compensation pour perte de bâtis**

Les propriétaires de bâtis sont indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon les bordereaux des prix unitaires en vigueur en Côte d'Ivoire. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent les propriétaires des constructions occupées par les activités économiques et les chefs de ménage.

- **Compensation pour perte de revenu**

Six (06) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise du projet. Ceux-ci vont perdre leurs différentes activités. Pour compenser les pertes, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité de perte de revenu calculée selon le chiffre d'affaire déclaré. A partir du chiffre d'affaire déclaré, un bénéfice moyen mensuel a été dégagé. Ce bénéfice correspond au 1 /5 du chiffre d'affaire déclaré. Le bénéfice ainsi obtenu est multiplié par trois (3).

- **Compensation pour perte de cultures**

Vingt (20) propriétaires de cultures ont été recensés dans l'emprise des travaux. L'expertise agricole a été réalisé conformément l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.

- **Compensation pour perte de terre**

Toute personne qui perd un terrain titré ou reconnu par le droit coutumier, reçoit une compensation de la parcelle intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent. Selon le décret no 2014-25 du 22/01/2014, sur la règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le barème appliqué dans ce cas de figure est de 750 F/m<sup>2</sup>, Béoumi étant un chef lieux de département.

## I. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION

L'information et la consultation ont pour objectif d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet, de s'impliquer et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer les indemnisations des PAPs (Personnes Affectées par le Projet) et de prendre en compte leurs préoccupations. A cet effet, des rencontres ont été organisées avec les différentes parties prenantes à la mise en œuvre du projet, ainsi qu'une réunion d'information et de sensibilisation des populations.

## **I.1. Information, Sensibilisation et Consultation de la population**

Après l'opération d'identification des PAPs, plusieurs missions ont été organisées par le consultant avec la participation d'enquêteurs pour administrer des questionnaires aux personnes dont les biens sont situés dans l'emprise du projet.

L'objectif étant de déterminer le profil socio-économique des personnes affectées.

Une fois que les occupants et propriétaires de biens situés dans l'emprise ont été formellement identifiés, l'Expert immobilier de la Direction Départementale de la Construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme a pu entamer sa mission, celle de procéder à l'estimation des pertes immobilières susceptibles d'être occasionnées lors de l'exécution des travaux (Confère fiche d'évaluation des habitats élaborée par la Direction Départementale de Béoumi).

La procédure a été la même avec l'Expert agricole de la Direction Départementale de l'Agriculture et du développement rural.

Dans le souci d'impliquer davantage les populations affectées par le projet et de recueillir leurs avis, une réunion publique d'information a été organisée le 24 Avril 2017 à la salle de réunion de la Sous-préfecture de Béoumi. Cette réunion a été organisée avec les autorités administratives de Béoumi, les autorités coutumières des localités environnantes concernées, les commerçants, les propriétaires de cultures et de bâtis et les riverains situés dans la zone du projet.

## **I.2. Consultations des PAPs sur les procédures d'indemnisation**

Les séances de consultation des PAPs se sont déroulées du Mercredi 28 au Vendredi 30 Juin 2017. Au cours de ces consultations, l'information de la modification de l'emprise des travaux a été donnée à l'ensemble des personnes initialement recensés et la liste définitive des PAPs et le type d'actifs impactés ainsi que les estimations des compensations ont été validés, après négociation.

**Du 28 au 30 juin 2017** se sont déroulées les négociations individuelles avec les personnes affectées par le projet. Cependant, toutes les personnes identifiées et recensées lors des enquêtes ne se sont pas présentées aux séances de négociation. En plus de la provision financière pour leur indemnisation, la liste de ces personnes a été transmise à l'ONG pour les recherches et organiser une séance spécifique de négociation avec elles. Si jusqu'à la fin du paiement, elles ne sont toujours pas retrouvées, l'huissier fera le constat et leurs indemnités seront déposés dans un compte séquestre.

### **➤ Synthèse des Consultations**

La principale préoccupation des PAPs est la réalisation du projet tout en respectant les points de négociation, notamment le paiement des indemnités avant les travaux.

## **J. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES**

### **➤ Modes de gestion des plaintes et mécanismes de recours.**

Les opérations de recensement sont le plus souvent suivies de cas de réclamation et de plaintes diverses de la part des personnes se disant lésées dans ces opérations.

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. Quand un

conflit a lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question.

➤ **Enregistrement des plaintes**

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage, à travers l'ONEP, favorisera la mise en place de commissions consultatives locales au niveau de la commune de Béoumi. Cette commission regroupe le représentant du maire de Béoumi, des personnes susceptibles d'être déplacées, l'ONG SOLIDARITE. Un modèle de fiche d'enregistrement des plaintes est joint en annexe et sera utilisé par le projet.

Deux (02) approches peuvent être utilisées : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

➤ **Règlement des litiges à l'amiable**

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes mis en place présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

La démarche à suivre est la suivante : ***Etape 1 : enregistrement***

Le chef de quartier ou du village assurera la tenue du registre et va aider les PAPs à remplir et à déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger lui-même sa plainte, s'appuyer sur des personnes ressources ou sur la plateforme de l'ONG retenue pour sa crédibilité et son expérience

***Etape 2 : Convocation***

Après enregistrement, le Chef de quartier ou du village va convoquer un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

***Etape 3 : règlement***

Ce comité restreint convoque la PAP et le comité d'indemnisation pour les entendre et tenter une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps en veillant à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité de Béoumi.

***Etape 4 : Appel auprès des autorités administratives***

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du village ou quartier, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet et conseil municipal) pour une seconde tentative.

En cas d'échec, le comité d'indemnisation devra établir un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment, le contentieux est transféré au niveau des juridictions compétentes.

**Au niveau de la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR**

La plainte est reçue et enregistrée par une ONG reconnue pour sa crédibilité et son expérience qui assurera en étroite collaboration avec la Cellule de Maîtrise d'œuvre, l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR. C'est un outil nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant 21 jours ouvrables (le temps nécessaire pour convoquer la commission) en s'appuyant sur les autorités coutumières.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord sur les décisions prises, la plainte est transmise après trois semaines ouvrables au Comité de Suivi.

#### ***Au niveau du Comité de Suivi***

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière et les frais y afférents sont à la charge du projet.

Dans tous les cas, la Cellule d'Exécution et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

Les chefferies locales peuvent être sollicitées. Quoiqu'il en soit, la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR et les chefferies en charge de la médiation, développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet.

#### ***Règlement des litiges par voie judiciaire***

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité de Suivi du PAR peut saisir les tribunaux compétents. Cette procédure est automatique quand celui-ci refuse de signer le certificat de compensation suite au règlement à l'amiable. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PREMU en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté

Le règlement par voie judiciaire, est possible après échec de toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Par ailleurs il faut indiquer que depuis le début des enquêtes socioéconomiques jusqu'à l'étape des négociations et de la signature des certificats de compensation, aucun cas de plainte n'a été enregistré.

## K. CALENDRIER ET BUDGET

Le contenu de ce calendrier est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
<b>1. Recensement des PAPs</b>				
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLAU/ MINADER	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>2. Campagne d'information</b>				
2.1	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR</b>				
3.1	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CLSI –PAR et de la CE-PAR	Préfecture Béoumi ; DR MCLAU Béoumi	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.2	Mise en place du mécanisme de financement	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.3	Recrutement d'une ONG	CC PREMU	Déjà réalisé	Déjà réalisé
3.4	Suivi des opérations de négociations	ONG (Solidarité de Béoumi)	Déjà réalisé	Déjà réalisé
3.5	Mise en place du Suivi des opérations d'indemnisation, de libération des emprises, assistance aux PAPs	ONG	Déjà réalisé	Déjà réalisé
<b>4. validation et approbation du PAR</b>				
4.1	Négociations et Validation des actifs	CE-PAR /PAPS/ ONG	déjà réalisé	déjà réalisé
4.2	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours
<b>5. Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du projet</b>				
5.1	Paiement des indemnisations aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	5 au 20 Décembre 2017
5.2	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS /ONG (Solidarité de Béoumi)	2 semaines	10 Janvier 2018
5.3	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ ONG (Solidarité de Béoumi)	1 mois	10 Janvier 2017

N°	ACTIVITES	RESPONSABILIT E	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
5.4	Etat des lieux des sites	CE-PAR /PAPS/ ONG (Solidarité de Béoumi)	1 semaine	17 Janvier 2018

## BUDGET DU PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt-un millions cent quarante mille six cent cinquante-huit (21 140 658)FCFA. Le tableau ci-dessous présente le détail.

<b>1. Indemnisation des PAPs</b>		<b>17 133 960</b>
1.1	Indemnité négociée	13 573 610
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	3 560 350
<b>2. Mise en œuvre du PAR</b>		<b>3 000 000</b>
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>20 133 960</b>
3. Imprévu (5%)		1 006 698
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>		<b>21 140 658</b>

Ce par est financé par la contrepartie de l'état de côte d'ivoire

## **EXECUTIVE SUMMARY**

The project of strengthening of drinking water supply in urban areas (PREMU) is initiated by the Ministry of Economic Infrastructure through a credit from the World Bank (IDA). It is expected that part of the resources is used for the work to alleviate the drinking water supply deficiencies in Beoumi and the surrounding localities. The completion of this work will generate some impacts on people and property in particular managers of economic activities, owners of built and farmers.

The goal is to improve public service of drinking water supply in the urban center of Beoumi in order to provide quality water with good pressure and thus meet the immediate and future needs of the people of that district.

### **L. PRINCIPLES AND OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN (RAP)**

The main purpose of the RAP is to ensure that people that will be affected due to the implementation of the PREMU project activities, are treated in a fair and equitable manner; This is to avoid that this project contributes to the worsening of their economic and social vulnerability.

To get there, this RAP has the following objectives:

- minimize, to the possible extent, involuntary resettlement and land expropriation by studying viable alternatives during the project design;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all stages of the development process and implementation of the involuntary resettlement and compensation activities;
- determine allowance based on the sustained impacts, to ensure that any person affected by the project isn't penalized disproportionately;
- establish a fair compensation process, transparent, effective and reassuring;
- assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least to restore them, in real terms, to their level before moving or to the one before the implementation of the project, according to the most advantageous case for them;
- design and execute involuntary resettlement and compensation activities as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for people affected by the project have the opportunity to share the benefits;
- pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced.

### **M. METHODOLOGY OF THE CONDUCT OF THE STUDY**

The conduct of this study was based on the following approach:

#### Phase 1: preparatory activities

- Collection of data
- Visit of the project sites to get a more detailed idea of the grip of the project and its occupation, and plan the field surveys,
- Preparation of investigative materials.

#### Phase 2: Field survey

- Socio-economic surveys and census of people affected by the project using individual

questionnaire developed by using category of persons affected (business manager, the owner of agricultural land)

- Expertise of frames (statement, calculates costs)
- agricultural expertise,
- Consultation with those affected in order to present the results of investigations and conducted discussions on the terms of compensation
- Displaying the list of individuals identified in the prefecture and town hall of Béoumi on June 28, 2017,
- Negotiating compensation with people affected by the project,
- Establishing the final list of those affected including the nature of the loss and the compensation amounts.

### Phase 3: Report writing

- Analysis of data from the data collection and socio-economic surveys;
- Report writing

## **N. DESCRIPTION AND JUSTIFICATION OF THE PROJECT AND ITS AREA OF INFLUENCE**

### **C-1-LOCATION OF THE PROJECT CONTEXT**

This work is done within the framework of the Strengthening of Drinking Water Supply project in Urban Areas (PREMU), funded by the International Development Association (IDA) from an IDA Credit No. 5921 amounting 44.8 million euros, granted to the Ivorian government.

The objective of the PREMUS is to improve the quality and increase the access to the service of the drinking water supply in the eight prioritised urban centers, orders in the plan for strengthening the systems for the production of drinking water in Urban centres of the countryside by the Government known as : Agboville, Bingerville, Tiassalé, N'Douci, no Zianouan, Béoumi, Korhogo and Ferkessédougou, as well as to strengthen the capacity of the National Office of Drinking Water (ONEP) on Investment Planning and Financial Management of the sector.

Particularly, for the city of Béoumi, it is to strengthen the drinking water supply of the city and surrounding communities (Konsou, Bélakro, Souafouèkan, Souafouèdan, Assengou, N'gontran, Afotobo, Golikro, Assekro, demakro, Zedekan, Abouakro, Diakohou, etc.)

This RAP is developed in accordance with national regulations and the Environmental and Social Procedures (ESAP) of the World Bank in particular the Operational Policy 4.12 on involuntary resettlement, to identify generated social impacts and propose compensation measures for persons likely to be affected by the project.

### **C-2 -OBJECTIVE AND DESCRIPTION OF PROJECT**

The work to be done in the urban center of Béoumi in the context of the Project of Strengthening of the Drinking Water Supply in Urban Areas (PREMU) aim to strengthen existing structures. This takes into account the linear components (grip of pipelines and power lines) and nonlinear components (Drillings, treatment plants and water tower). The work to be performed are:

- The nonlinear components:
  - construction of a pumping station of 200 m<sup>3</sup> / h to take into account the future needs;
  - construction of a station of 200 m<sup>3</sup> / h in the existing concession
  - rehabilitation of the existing plant and the intake of treated water;
  - construction of a new Water Tower of 300 m<sup>3</sup>;
- Linear components
  - laying of 9.5 km pipeline DN300 cast;
  - construction of a power line of about 6.7 km from the Prefecture;
  - laying discharge line of 9.12 km DN300.
  - connection of surrounding communities.

## **O. PRESENTATION OF THE PROJECT AREA**

### **D-1 PRESENTATION OF INDIRECT PROJECT AREA**

The region of GBEKE is located in central Cote d'Ivoire, approximately 400 km from Abidjan with an area of 9136 km<sup>2</sup>. His population is about one million two hundred thousand (1,200,000) inhabitants, a density of about 131.3 hts / km<sup>2</sup>. It is limited to the north by the Hambol region, to the south by the Belier region, to the east by the region of Iffou, to the west by regions of Béré and Marahoué.

The GBEKE region is divided into four (04) departments:

- ✓ Bouake (capital);
- ✓ Béoumi;
- ✓ Sakassou;
- ✓ Botro.

It has a total of 771 villages spread over 20 Sub prefectures.

### **D-2-PRESENTATION OF THE DIRECT PROJECT AREA**

The direct impact area of the project is located in the department of Béoumi and concern the work sites. In addition to the city of Béoumi, those neighborhoods and villages affected by the project are mainly: souafoué kan souafoué Dan N'gotran, Assengou, belakro, Afotobo, Assakra, Golikro, Assekro, demakro, Totobouakro, Abolikro, N'Doli Sakassou, solo, ouaouassi, kongossou, zedekan, akadiaffoue, tiendiebo, abouakro, diacohou, Kongonoussou, Konsou, nangrè, fari m'babo and more.

The Department of Béoumi, created by Law No. 85-1086 of 17<sup>th</sup> October 1985, is located in the center of the Ivory Coast. It covers an area of 2688 km<sup>2</sup> and is bounded to the north by the Department of Mankono, to the north-east by that of Botro, to the south-east by the Sakassou one, to the west by those of Zuénoula and Kounahiri.

As for the commune of Béoumi it is about 62 km from Bouake, the capital of the GBEKE Region and the District of "Vallée du Bandama" and about 119 km from Yamoussoukro, the political capital. It is bounded to the North by the municipalities of Bodokro and Kondrobo and to the east by the municipalities of Languibonou and Botro, to the south by Ando Kékrenou and to the west by the Lake Koussou.

The direct project area is characterized by the presence of homes, business and farms. Without forgetting the land to be acquired for the construction of the structures.

## **P. NEGATIVE SOCIAL IMPACT MAJOR PROJECT**

The main major social negative impacts of the project are:

- loss of two (2) plots of village land with a total area of one thousand seven hundred and ten square meter (1710) m<sup>2</sup> in the grip B lakro Castle)
- loss of crops belonging to twenty (20) people
- destruction of thirteen (13) frames (11 frames for residential use, 1 school shed, 1 shower room)
- loss of business income of six (6) people (5 in the city of B oumi and 1 in the village of Konsou).

## **Q. SOCIO-ECONOMIC STUDY IDENTIFICATION OF PERSONS AND INVENTORY OF ASSETS IN THE WAY OF THE PROJECT**

### **Socioeconomic environment of affected people**

The Field results indicate that some frames will be destroyed in the town of B oumi and at the village of Konsou due to the passage of the high voltage line and the drinking water pipeline. They are built of mud and cement used as households and sheds that serve as shelter for business activities. In addition, perennial and annual crops have been identified in the grip of the work in the localities of KONSOU, BELAKRO, TOTOBOUAKRO and DEMAKRO.

### **Census of people and goods inventories**

Forty-one (41) people are affected in the grip of reinforcement works of drinking water supply in the urban centers B oumi.

#### **Category of Affected People by the Project (PAP)**

Five (5) categories of persons are identified in the grip of the work, these are:

6. land owners: there are two (2) people who have a plot each with a total area of one thousand seven hundred and ten square meter (1710) m<sup>2</sup> in the grip of the Water tower of B lakro);
7. Owners of agricultural crops: they are twenty (20) persons who have plantations in the grip of the laying of water pipes;
8. The heads of households: It is about twelve (12) persons who own frames which are residing in the grip of the medium voltage line in the village of Konsou,
9. *The owner of the equipment (COGES in French)*: The public Konsou primary school is owned by the State of C te d'Ivoire which the management is in charge of the School Management Committee (COGES in French).
10. Managers of commercial activity: there are six (6) persons engaged in commercial activities in the grip of the pipelines of Konson and in the city of B oumi.

#### **Expectation of people against the Project**

The expectations raised by the people affected by the project focus mainly on:

- the principle of payment of compensation before starting work;
- the effectiveness and rapid implementation of the project;
- the extension of the drinking water network to other areas of the town of B oumi and;
- the electrification of some localities involved in the project.

These different concerns, as well as the responses of members of the implementation unit are mentioned in the minutes of the consultation sessions presented in Appendix.

## **R. MECHANISM FOR THE IMPLEMENTATION OF RAP**

The implementation mechanism of the RAP is as follows:

### **G1- The Steering Committee**

It ensures coordination between ministries, serves as an arbitration body in the implementation of the RAP and take the legal and administrative measures which govern the implementation of the RAP. Chaired by the Ministry of Economic Infrastructure, its composes by the ministries involved in the project (Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development, Ministry of Agriculture and Rural Development; Ministry of Economy and Finance) and the PREMU coordination unit.

### **G.2. monitoring committee**

It is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all parties concerned and to conduct negotiations at the local level with the PAPs with which the EC-PAR could not get agreement on compensation. It composed by the prefect, the departmental directors of agriculture, construction, economic infrastructure; the PREMU and ONEP.

### **G.3. Execution cell of the RAP**

Its missions:

- the organization of negotiations on compensation with the people to move;
- the establishment and signing of compensation certificates and allowance receipt;
- payment of compensation in cash and resettlement of eligible affected persons;
- archiving documents of consultation and implementation of the RAP;
- the first instance hearing of cases and other claims relating to the RAP;
- etc.

Chaired by the Prefect, it is compose by, the prefect, the chief of staff, technical staff of the structures involved (agriculture, construction, town halls, ONEP PREMU), village heads (,Béoumi, BELAKRO, OUAOOUMI DEMAKRO) representatives of affected people and the NGO Solidarity.

## **S. ASSESSMENT OF LOSSES AND COMPENSATION MEASURES**

Evaluation Schedule for PAPs compensation

### **H-1 Compensation in Kind**

The compensation in kind concerns the resettlement of affected people. It includes the relocation (reconstruction) and / or the awarding of a bare land. In this RAP, a person, the President of SMC of the EPP Konsou, opted for the reconstruction of his Hangar

## **H-2 -Cash compensation**

The estimation in proposed cash compensation takes is based on the Ivorian practices while respecting the requirements of the World Bank. The set numeracies values were negotiated with each category of persons affected by the project. They are as follows:

### **- Compensation for loss of frames**

The built owners are compensated for the loss of housing. The value of the frame is the cost calculated according to new schedule unit prices in force in Côte d'Ivoire. The market unit price schedule takes into account the price of construction materials, transport, waste and labor. These measures concern the owners of the buildings occupied by economic activities and heads of household.

### **-Compensation for loss of income**

Six (06) managers of commercial activities were identified in the Project grip. They will lose their various activities. To offset losses, it was negotiated with the persons concerned, the payment of a loss of income allowance calculated according to the declared turnover. From the declared turnover, an average monthly profit was cleared. This benefit corresponds to one fifth of total turnover declared. The resulting benefit is multiplied by three (3).

### **- Compensation for loss of crops**

Twenty-(20) cultures owners were identified in the grip of the work. The agricultural expertise was performed according the Decree 247 / MINAGRI / MPMEF of the 17<sup>th</sup> June 2014 laying down the schedule of compensation for crops destroyed.

### **- Compensation for loss of land**

Anyone who loses a titled land or recognized by customary law, receives compensation from the Integral Parcel replacement taking into account the market value or the availability of potential equivalent land. According to the Decree No. 2014-25 of 01/22/2014, on the regulation of the purge of customary land rights to public interest, the schedule applied in this case is 750 F / m<sup>2</sup>, Béoumi being a head of department.

## **I- COMMUNITY PARTICIPATION AND CONSULTATION**

The information and consultation are intended to provide an opportunity to all stakeholders of the project and those affected by the project, to get involved and participate in the development and implementation of the of Resettlement Action Plan. It also helps to facilitate negotiations to fix the compensation of PAPs (Persons Affected by the Project) and take into account their concerns. To this end, meetings were held with various stakeholders of the implementation of the project, as well as a briefing and awareness meeting.

### **I-1-Information, Outreach and Consultation of the population**

After PAPs identification operation, several missions were organized by the consultant with the participation of investigators to administer questionnaires to people whose properties are located in the grip of the project.

The objective is to determine the socioeconomic profile of those affected.

Once the occupants and owners of property in the grip have been formally identified, the real estate Expert of the Departmental Direction of construction, housing, sanitation and urban planning could begin his mission, that to conduct the estimation of property losses that may be incurred during the performance of work (Gives habitat evaluation sheet prepared by the Departmental Direction of Béoumi).

The procedure was the same with the agricultural expert of the Departmental Direction of Agriculture and Rural Development.

In order to involve more people affected by the project and to obtain their views, a public information meeting was held on 24<sup>th</sup> April 2017 in the boardroom of the Sub-Prefecture of Béoumi. This meeting was organized with the administrative authorities of Béoumi, customary authorities of concerned surrounding communities, traders, owners of crops and built and residents within the project area.

## **I-2. Consultations with PAPs about compensation procedures**

The PAPs consultation sessions were held from Wednesday 28<sup>th</sup> to Friday 30<sup>th</sup> of June 2017. During the consultations, the information about the modification of the grip of the work was given to all persons initially identified and the final PAPs list and type of impacted assets and estimates of compensation were approved after negotiations.

From 28th to 30th of June 2017 were held individual negotiations with people affected by the project. However, all the persons identified and recorded during the surveys have not come up at the negotiations sessions. In addition to the financial provision for their compensation, the list of these persons was transmitted to the NGO to research and organize a specific negotiation session with them. If until the payment, they are still not found, the bailiff will notify that and allowances will be deposited in an escrow account.

### **➤ Summary of Consultations**

The main concern of PAPs is the realization of the project while respecting the negotiating points, including the payment of compensation before the start of work.

## **J- MECHANISM OF MANAGEMENT OF COMPLAINTS AND DISPUTES**

### **➤ complaint management methods and redress mechanisms.**

Census operations are often followed by case of claims and various complaints from people saying to be harmed in these operations.

In practice, complaints and conflicts that appear during the implementation of a resettlement and compensation program can be of various nature. When a conflict occurs, a friendly solution can be sought by involving actors who know the main protagonists to reach a consensus on the issue.

#### **Recording of complaints**

In order to mitigate the impacts of the project, the project management, through ONEP will promote the establishment of local advisory committees at the town Béoumi. This commission includes a representative of the mayor of Béoumi, people likely to be displaced and the NGO SOLIDARITY. A model for recording complaints is attached and will be used by the project.

Two (02) approaches can be used: the amicable and judicial settlement.

➤ **Settling disputes amicably**

The amicable settlement is the preferred payment method under the management of disputes arising from the implementation of the project actions.

The complaints handling mechanism in place has two levels of management: The Execution Unit or project management of RAP (EC-PAR) and the Monitoring Committee of the implementation of the RAP (CS-PAR).

The procedure to follow is:

**Step 1: Registration**

The neighborhoods or village chief will ensure the fulfilment of the register and will help the PAPs to complete and file their complaint; PAP can also write his own complaint, relying on key persons or on the platform of NGOs chosen for its credibility and experience.

**Step 2: Convocation**

After registration, the chief of the neighborhood or the village will convene a select committee (composed of village elders, religious leaders and other persons deemed necessary), to rule on the dispute within a period not exceeding one (1) week including the time of notification of the results to stakeholders.

**Step 3: Settlement**

The select committee shall convene the PAP and the compensation committee to hear and attempt an informal resolution. The committee will receive all complaints and claims related to the resettlement process, analyze the facts and decide at the same time ensuring that resettlement is properly carried out by the project in the town of Béoumi.

**Step 4: Call to the administrative authorities**

If the attempt at informal resolution fails, or if a party is not satisfied with the verdict of the village or neighborhood committee, the complainant may appeal to the Administrative Authority (prefect and council) for a second attempt.

If unsuccessful, the compensation committee should establish a disagreement PV signed by the PAP and the witness (NGO) and the amount of money is recorded in a dedicated account for this purpose and the project takes possession of the affected property and continue the implementation. Meanwhile, litigation is transferred at the competent courts.

**At the project management unit of the RAP**

The complaint is received and registered by an NGO known for its credibility and experience that will closely ensure with the project management unit, animation, consultation and internal-monitoring of the implementation of the RAP. It is a necessary tool to ensure fair treatment of the rights of people affected by the project.

The EC-PAR analysis admissibility or not after seven working days, based on the eligibility conditions.

If the complaint is deemed inadmissible, the RAP project management unit should clearly formulate to the Complainant, the explanations and the reasons for rejection.

Otherwise, it is proposed to the complainant a settlement. The RAP project management unit engage such discussions with the complainant for 21 business days (the time required to convene the commission) based on the traditional authorities.

If the parties come to an agreement, the decisions are executed directly by the EC-PAR. In case of disagreement on the decisions taken, the complaint is transmitted after twenty-one working days to the Monitoring Committee.

**At the Monitoring Committee**

The EC -PAR transmits to the Monitoring Committee all complaints, grievances and claims that it could not process. The Monitoring Committee, after examination, summons the concerned one for a settlement.

In case of failure of all attempts to negotiate amicably, the complainant may appeal to competent jurisdiction in the matter and the related costs shall be borne by the project.

In all cases, the Unit of Execution and Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The amicable settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

Local chiefs may be requested. Nevertheless, cell project management of RAP and chiefdoms in charge of mediation, develop a conciliatory approach in order to preserve the rights of people affected by the project.

**Dispute resolution through the courts**

Anyone affected by the project which is not satisfied with the compensation offered by RAP Monitoring Committee may call upon the competent courts. This process is automatic when it refuses to sign the certificate of compensation following the settlement. In this case, a minute’s statement of disagreement is signed by the parties and the compensation proposed is recorded in an escrow account by PREMU Coordination Unit pending the decision of the judge, based on contradictory expert opinions that it shall be lawful for the concerned person or the administration to be executed by a sworn expert.

The judicial resolution, is possible after failure of all attempts of amicable settlement.

Furthermore, it is necessary to indicate that since the beginning of the socioeconomic surveys to the stage of negotiations and a signing certificates compensation, no cases of complaints were registered.

**K- TIMING AND BUDGET**

The content of this calendar is presented in the table below:

Board 2: Implementation Schedule RAP

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	ESTIMATED DEADLINE OF ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATION START DATE
<b>1. Census of PAPs</b>				
1.1.	Identification of persons and goods	Consultant	already implemented	already implemented

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	ESTIMATED DEADLINE OF ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATION START DATE
1.2.	Estimated compensation	Consultant, Real estate expert MCLAU Agricultural expert MINADER	already implemented	already implemented
<b>2. Information campaign</b>				
2.1	Consultation with PAPs about allowances and compensation procedures	Consultant / EC-PAR	already implemented	already implemented
<b>3. Set up of the RAP implementation mechanism</b>				
3.1	Implementation of the institutional framework of RAP CLSI -PAR and COMO-RAP	Prefecture OF BEOUMI / DR MCLAU	already implemented	already implemented
3.2	Implementation of RAP funding mechanism	CC PREMU / MEF	already implemented	already implemented
3.3	Recruitment of the NGO	CC PREMU	already implemented	already implemented
3.4	Monitoring of the negotiation's operations	NGO (solidarity of Beoumi)	already implemented	already implemented
3.5	Monitoring transactions compensation negotiations for the release of the grip, assistance to PAPs	NGO	already implemented	already implemented
<b>4. validation and approval of RAP</b>				
4.1	Negotiations and assets Validation	EC-PAR / PAPs / NGO Solidarity	already implemented	already implemented
4.2	Approval of the RAP	STATE / WB	2 weeks	In progress
<b>5. PAPs compensation process and release of the project sites</b>				

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	ESTIMATED DEADLINE OF ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATION START DATE
5.1.	Payment of compensation to PAPs	CC-PREMU	2 weeks	From 5th to 20th of December 2017
5.2.	Preparation and distribution of the report	NGO Solidarity / EC-PAR	2 weeks	10th of January 2018
5.3.	Liberation of sites / release of sites	EC-PAR / PAPs / NGO Solidarity	1 month	10th January 2018
5.4.		EC-PAR / NGO Solidarity / PAPs	1 week	17th January 2018

#### BUDGET of the RAP

The overall budget of the RAP is estimated at Twenty-one million one hundred and forty thousand six hundred and fifty-eight (**21,140,658**) **FCFA**. The table below shows the details.

<b>1. Compensation of PAPs</b>		<b>17,133,960</b>
1.1	negotiated compensation	13,573,610
1.2	Provision for PAPs absent during negotiations	3,560,350
<b>2. Implementation of the RAP</b>		<b>3,000,000</b>
2.1	Operation	1,000,000
2.2	NGO	2,000,000
2.3	Monitoring and evaluation	3,000,000
<b>TOTAL</b>		<b>20,133,960</b>
3. unforeseen (5%)		1,006,698
<b>BY THE OVERALL BUDGET</b>		<b>21,140,658</b>

This RAP is funded by the counterpart of the State of Côte d'Ivoire

## **INTRODUCTION**

### **(i) Contexte et justification de l'élaboration de l'étude**

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré à la suite du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable dans le centre urbain de Béoumi.

### **(ii) Principes et objectif du Plan d'Action de Réinstallation**

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens, du fait de la mise en œuvre des activités du projet PREMU soient traitées d'une manière équitable ; ceci pour éviter que ce projet conduise à leur pauvreté et à leur vulnérabilité économique et sociale.

Pour y arriver, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

### **(iii) Méthodologie de conduite de l'étude**

La méthodologie adoptée dans le cadre de la conduite du présent PAR est la suivante :

- Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse du site du projet ;
- Consultations des responsables des structures administratives, coutumières et des personnes affectées par le projet ;
- Enquête par questionnaire auprès des ménages, des opérateurs économiques, des exploitants agricoles situés dans l'emprise du projet ;
- Expertise immobilière ;
- Evaluation agricole,
- Publication de la liste des personnes recensées,
- Consultation des personnes affectés pour présenter les résultats des enquêtes et menée les négociations sur les modalités d'indemnisation
- Négociation des indemnités avec les personnes affectées par le projet,
- Etablissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

# **1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE**

## **1.1. Contexte et justification du projet**

La ville de Beoumi est alimentée en eau potable à partir d'une retenue, dont les aménagements de captage ont été mis en place depuis 1978. Cette retenue reçoit les eaux résiduaires de la ville et s'assèche en période sèche. Le système de traitement d'eau est du type T3 et la station a une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>/jour pour une production de 600 m<sup>3</sup>/jour contre des besoins journaliers actuels en eau de 1 800 m<sup>3</sup>/jour. Le nombre de branchements en 2015 est d'environ 3 124 avec un taux de résiliation de 26% sur la même période. Le taux d'accès à l'eau en période sèche est nul alors qu'en période pluvieuse, ce taux est de l'ordre de 65% en moyenne.

Pour pallier cette insuffisance d'alimentation en eau potable des populations de Beoumi et des localités environnantes, le Ministère des infrastructures Économiques (MIE) à travers un crédit de la Banque Mondiale (IDA), a initié le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) dans le centre urbain de Beoumi.

Ce projet est destiné à satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population à partir d'une prise d'eau brute sur le fleuve Bandama. Il permettra de réhabiliter les installations existantes destinées à la distribution de l'eau de consommation.

## **1.2. Présentation du promoteur et description du projet**

### **1.2.1. Présentation du promoteur du projet**

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Beoumi s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain (PREMU). Ce projet initié par le gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Économiques (MIE) et financé par le groupe de la Banque mondiale. Le ministre des infrastructures Économiques assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Office National de l'Eau (ONEP) en sa qualité de Maître d'Ouvrage délégué du MIE, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PRICI assure la coordination du projet PREMIUM et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

En conclusion les promoteurs du projet sont le MIE, l'ONEP et la CC-PRICI/PREMU

### **1.2.2. Description générale des travaux à réaliser**

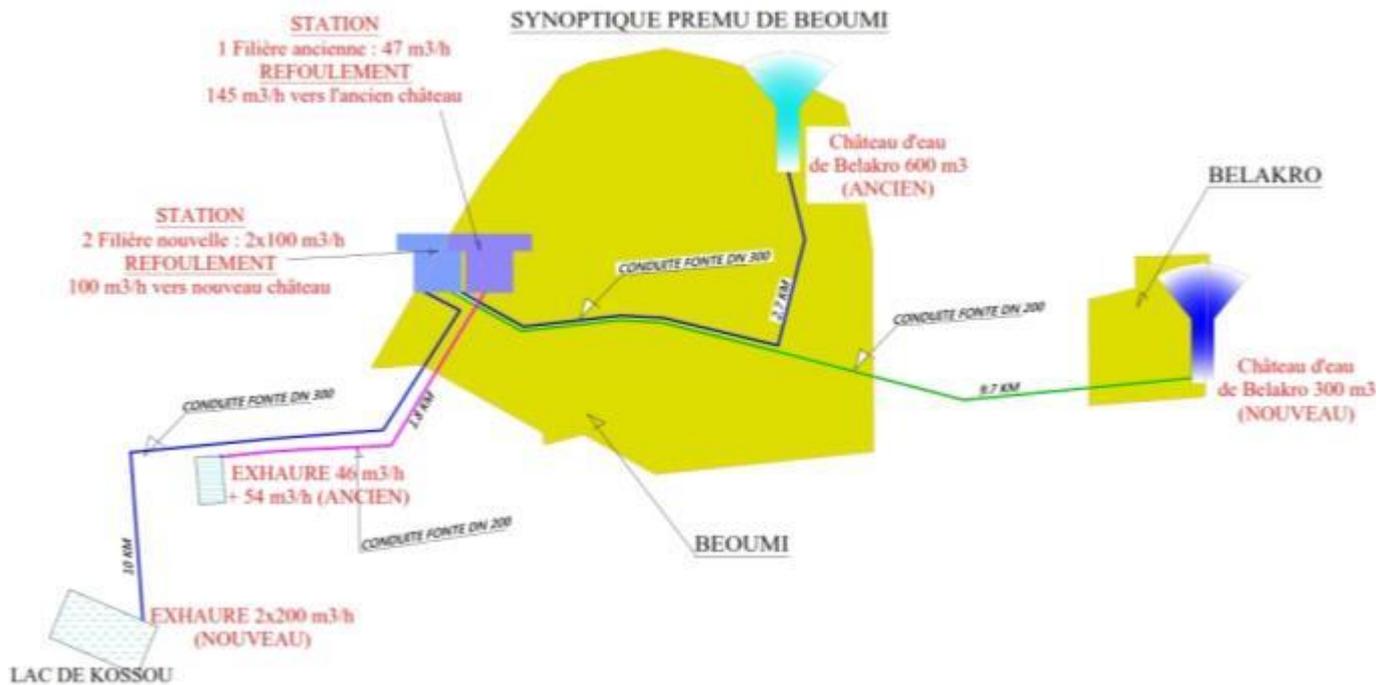
Le cadrage du projet a pris en compte les composantes linéaires (emprises des canalisations et lignes électriques) et les composantes non linéaires (forages, stations de traitement et château d'eau). Les travaux projetés par composante du projet se présentent comme suit :

➤ Les composantes non linéaires :

- construction d'une station d'exhaure de 200 m<sup>3</sup>/h pour tenir compte des besoins futurs ;
- construction d'une station de 200 m<sup>3</sup>/h dans la concession existante,
- réhabilitation de la station existante ainsi que la reprise d'eau traitée ;
- construction d'un nouveau Château d'Eau de 300 m<sup>3</sup> ;

- Les composantes linéaires
  - pose de 9,5 km canalisation fonte DN300 ;
  - construction d'une ligne électrique sur 6,7 km à partir de la préfecture ;
  - pose de conduite de refoulement de 9,12 km DN300.
  - raccordement des localités environnantes.

**Figure 1 : Synoptique du Projet à Béoumi**



Source PRICI/ONEP

### 1.3. Présentation de la zone d'influence du projet

#### 1.3.1. Généralités sur le département et la commune de Béoumi

##### 1.3.1.1. Localisation

Créé par la loi n°85-1086 du 17 octobre 1985, le Département de Beoumi concerné par le projet, est situé au Centre de la Côte d'Ivoire. Il s'étend sur une superficie de 2688 km<sup>2</sup> et est limité au Nord par le Département de Mankono, au Nord-est par celui de Botro, au sud-est par celui de Sakassou, à l'Ouest par ceux de Zuenoula et Kounahiri.

Quant à la commune de Béoumi, elle est à environ 62 km de Bouaké, le chef-lieu de la Région de Gbêkê et du District de la Vallée du Bandama et à environ 119 km de Yamoussoukro la capitale politique. Elle est limitée au Nord par les communes de Bodokro et Kondrobo, à l'Est par les communes de Languibonou et de Botro, au Sud par Ando Kékrenou et à l'Ouest par le Lac Kossou.

##### 1.3.1.2. Situation sociodémographique

Selon les résultats du RGHP 2014, la population de la Commune de Béoumi était de 73 475 habitants, composée de 37 282 hommes et de 36 193 femmes pour un rapport de Masculinité de 103,0.

Cette population est cosmopolite. Les Baoulés du groupe culturel Kwa, précisément les Gôdè, vivent en parfaite symbiose avec une forte communauté d'allochtones composées de plusieurs autres groupes culturels et ethniques ivoiriens ainsi que d'allogènes de la diaspora CEDEAO (maliens, burkinabés, nigériens, etc.) ou autres Africains.

Il faut noter aussi comme dans toutes les zones urbaines de la Côte d'Ivoire, l'importante communauté de fonctionnaires et Agents de l'Etat en service dans la localité.

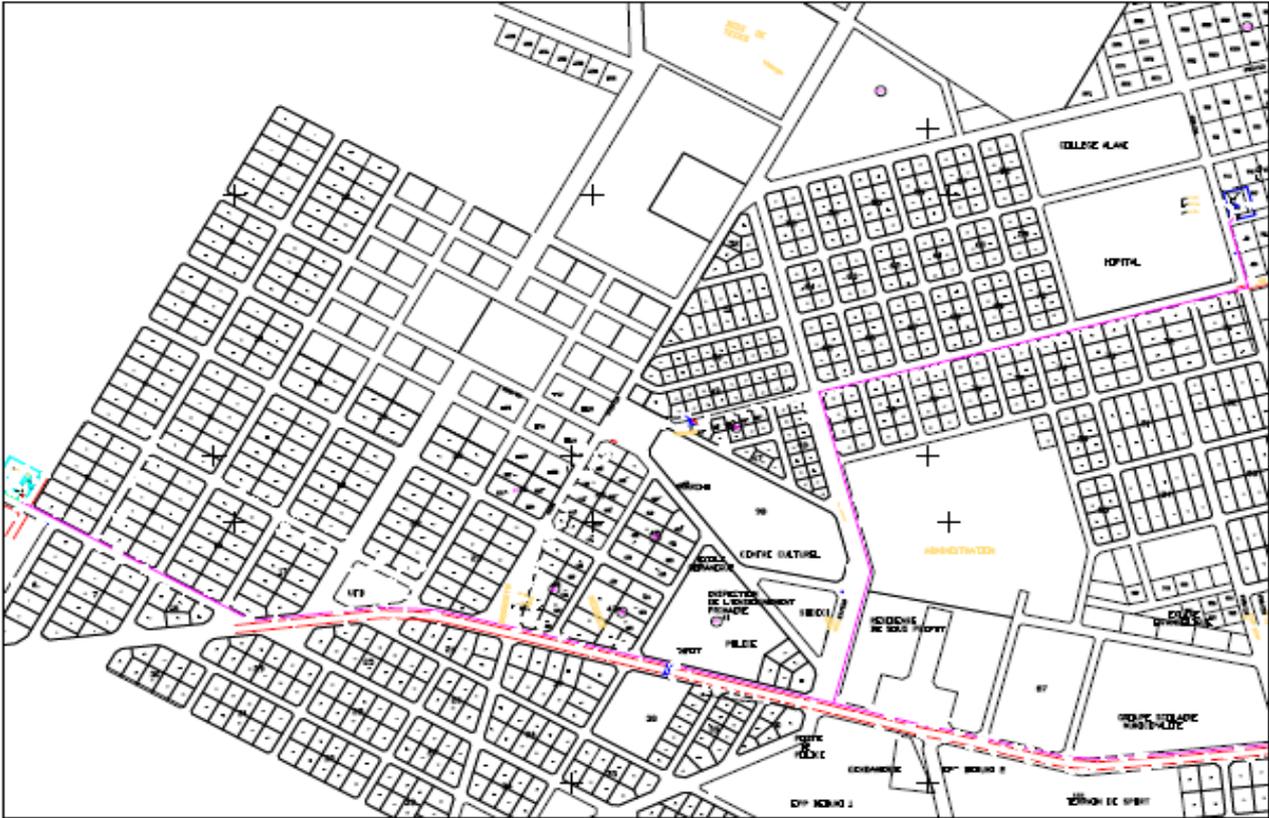
### **1.3.2. Zone d'influence directe**

La zone d'influence directe ou restreinte couvre la Commune de Béoumi et les localités abritant les différents aménagements prévus et leur voisinage direct (sites de la station d'exhaure, de la station de traitement, du château d'eau, l'itinéraire des conduites de transport de l'eau, voirie et réseaux divers).

De façon spécifique, ce sont principalement les localités suivantes :

- N'gotran, Belakro, Demakro/Totobouakro, Assékro, Golikro, Affotobo, etc. pour l'axe Loka-Béoumi ;
- les alentours du fleuve Bandama non loin du village Konsou ;
- Kongonoussou, Sôlô, Kongosso, Ouaouassou, Fari M'babo, Tiendiebo etc. pour les localités satellites.
- Ville de Béoumi, à travers les quartiers suivants : Latobo, CIDT, PTT, Résidentiel, village Tounzouebo (quartier de Béoumi), Commerce, Château, Baoulé et Mamiannou.

Figure 2 : plan de l'itinéraire des conduites d'eau potable dans la ville de Béoumi



Source *PREMU/ONEP*

**Figure 3 :** Localisation géographique du projet:



Source : BNETD

## **2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION**

### **2.1. Activités engendrant la réinstallation**

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation de personnes sont les travaux de :

- Au niveau de la composante non linéaire :
  - construction d'une station d'exhaure de 200 m<sup>3</sup>/h pour tenir compte des besoins futurs ;
  - construction d'une station de 200 m<sup>3</sup>/h dans la concession existante,
  - réhabilitation de la station existante ainsi que la reprise d'eau traitée ;
  - Construction du château ;
- Au niveau de la composante linéaire
  - fouille et pose de 9,5 km canalisation fonte DN300 ;
  - construction d'une ligne électrique sur 6,7 km à partir de la préfecture ;
  - fouille et pose de conduite de refoulement de 9,12 km DN300.

### **2.2. Les impacts négatifs sociaux majeurs du projet**

Les principaux impacts négatifs sociaux majeurs du projet sont :

- perte de deux (2) terrains villageois d'une superficie totale de mille sept cent dix (1710) m<sup>2</sup> dans l'emprise du château de Bélakro)
- perte de cultures agricoles appartenant à vingt (20) personnes,
- destruction de treize (13) bâtis (11 bâtis à usage d'habitation ,1 hangar servant d'école, 1 douche),
- perte de revenu d'activités commerciales de six (6) personnes (5 dans la ville de Béoumi et 1 dans le village de Konsou).

### **2.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts**

Pour réduire, minimiser ou atténuer les impacts du projet sur l'environnement socio-économique, les mesures de compensations suivantes sont envisagées :

- Éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, au niveau qui prévalait au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- Accorder une importance capitale à la consultation des personnes affectées par le projet et à leur participation dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme de compensation ;
- Réaliser les fouilles de façon manuelle afin de réduire les impacts ;
- l'entreprise qui exécutera les travaux se chargera de reconstruire tous les aménagements des ménages/activités commerciales qui seront détruits partiellement.

### **3. . ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET**

#### **3.1. Nombre de personne affectées par le projet**

Quarante-un (41) personnes sont affectées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Béoumi. Elles se composent comme suit :

- ville de Béoumi : cinq (5) personnes,
- village Konsou : trente-trente (30) personnes,
- Village Belakro : deux (2) personnes,
- Village Délakro et Totobouakro : quatre (4) personnes.

Ces personnes sont des personnes installées dans l'emprise des travaux de construction de la ligne moyenne tension, de la canalisation d'eau potable et de la construction du château.

#### **3.2. Catégories de Personnes Affectées par le Projet**

Cinq (5) catégories de personnes ont été identifiées dans l'emprise des travaux à savoir :

1. Propriétaires terrain : il s'agit de deux (2) personnes qui possèdent chacun un terrain d'une superficie cumulée de mille sept cent dix (1710) m<sup>2</sup> dans l'emprise de construction du château d'eau de Bélakro ;
2. Propriétaires de cultures agricoles : ce sont vingt (20) personnes qui ont des 3
3. Les chefs de ménages : Il s'agit de douze (12) personnes propriétaires de bâtis qui résident dans l'emprise des travaux de construction de la ligne moyenne tension dans le village de Konsou,
4. Le propriétaire de l'équipement (COGES): C'est le COGES de Konsou qui assure la gestion de l'école primaire public du village
5. Gérants d'activités commerciales : ce sont six (6) personnes qui exercent des activités commerciales dans l'emprise de la pose des conduites à Konson et dans la ville de Béoumi.

#### **3.3. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet**

##### **3.3.1. Les chefs de ménage**

##### **3.3.1.1. Caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménage**

Au total onze (12) chefs de ménage ont été recensés dans l'emprise des travaux dont dix (10) hommes et deux (2) femmes. Ils sont tous propriétaires des bâtiments qu'ils habitent. Ce sont tous des ivoiriens dont cinq (5) sont mariés coutumièrement, cinq (5) vivent en concubinage et deux (2) sont les veuves. Concernant le statut professionnel des chefs de ménage, on note que ceux-ci exercent pour la plupart (73 %) dans le secteur de l'agriculture. On note également 17 % de femmes au foyer, chefs de ménage et 10 % de retraité.

##### **3.3.1.2. Typologie des bâtis**

La majeure partie des bâtis qui abritent les ménages sont principalement en matériau précaire. En effet sur les douze (12) ménages recensés, neuf (9) vivent dans des bâtiments en banco et trois (3) dans des bâtiments en aggro. Dans l'ensemble ce sont des bâtiments d'une (1) à deux (2) pièces. Ces bâtiments seront entièrement détruits dans le cadre de la réalisation du projet. Sur l'ensemble des ménages affectés, onze (11) perdent la totalité de leurs bâtiments et un (1) perd sa douche.

### **3.3.1.3. Statut du foncier**

Les terrains sur lesquels sont installés les chefs de ménages affectés relèvent du lotissement villageois de Konsou. Dans ce village, la condition à remplir pour l'acquisition d'un lot est de verser une somme de dix (10 000) FCFA au comité de gestion foncière du village.. Aujourd'hui, ce sont les mêmes conditions qui sont en vigueur dans le village, c'est-à-dire un lot est vendu à la somme de dix mille Francs CFA (10 000 FCFA).

### **3.3.2. Les gérants d'activités commerciales**

#### **3.3.2.1. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités commerciales**

La majeure partie des gérants d'activité commerciale identifiés dans l'emprise du projet est constituée de femmes avec une proportion de 60% contre 40% pour les hommes. Ils sont constitués à 80 % d'ivoiriens et de 20 % des ressortissants de la CEDEAO.

#### **3.3.2.2. Type d'activités**

Les principales activités commerciales qui sont pratiquées dans l'emprise des travaux sont : la restauration (60 %), le commerce divers (20 %) et les activités des syndicats de transport (20%).

#### **3.3.2.3. Typologie des bâtis**

Toutes les activités commerciales se déroulent sous des hangars couverts de pailles ou vieilles tôles. Tous les gérants d'activités commerciales identifiés dans l'emprise du projet sont propriétaires des bâtis dans lesquels ils exercent leurs activités.

#### **3.3.2.4. Statut d'occupation du foncier**

Sur l'ensemble des gérants identifiés dans l'emprise du projet, un seul, localisé à Konsou, est propriétaire de son foncier, soit 20% de l'effectif. Les autres exercent leurs activités dans le domaine public au niveau de la ville de Béoumi et du village de Konsou. Les premières installations de ces gérants d'activités commerciales se sont réalisées à partir de 2000.

#### **3.3.2.5. Chiffre d'affaire Hebdomadaire**

Le chiffre d'affaires est fonction de la taille de l'activité. Les gérants d'activités réalisent un chiffre d'affaire mensuel compris entre 5 000FCFA et 134 615 FCFA. Pour la plus petite activité, le chiffre d'affaires hebdomadaire est de 5000FCFA. Les autres activités vont au-delà de 80 000 FCFA.

### **3.3.3. Les propriétaires de terrain**

Deux (2) propriétaires de terrains ont été recensés dans l'emprise des travaux de construction du château d'eau de Bélakro. La superficie cumulée des terrains affectés est mille sept cent dix (1710) m<sup>2</sup> ((l'un a 532 m<sup>2</sup> et l'autre, 1178 m<sup>2</sup>). Ce sont des terrains villageois dont les propriétaires ne possèdent aucun titre.

### **3.3.4. Le responsable d'équipement**

Il s'agit du président du Comité de Gestion (COGES) de l'EPP Konsou. C'est une école de trois (3) classes. L'école dispose d'un hangar dans l'emprise des travaux qui sera affecté par les travaux. Le président du COGES a souhaité en compensation, la construction d'une (1) cantine scolaire afin de permettre aux élèves de se nourrir sur place et éviter que ces derniers parcourent de longues distances pour aller manger les midi et retour pour les cours de l'après-midi.

### **3.3.5. Les exploitants agricoles**

Vingt (20) exploitants agricoles sont installés dans l'emprise de la construction des ouvrages (station d'exhaure, château d'eau et la ligne électrique) et dans l'emprise de la canalisation.

Ces exploitants exercent sur le même site des cultures pérennes et/ou annuelles repartis selon les sites comme suit :

- Site exhaure (village de Konsou) : 1 exploitant agricole
- Château d'eau de Belakro : 1 exploitant agricole
- Implantation ligne électrique/canalisation (village de Konsou) : 15 exploitants agricoles
- Implantation de la canalisation Démakro–Totobouakro : 4 exploitants agricoles

Les cultures dominantes sont par ordre d'importance les cultures pérennes (anacarde, cacaoyer) et les cultures vivrières (manioc, bananier, arachide etc.) représentant respectivement 77% et 18%. Le verger (manguier, avocatier.) est également pratiqué et représente 5% des exploitations agricoles pratiqués sur les emprises dédiées au projet.

## 4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'élaboration de ce présent Plan d'Action de Réinstallation s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

### 4.1. Cadre juridique

#### 4.1.1. Cadre juridique national

##### 4.1.1.1. Constitution ivoirienne

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

##### 4.1.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

#### **4.1.1.3. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural**

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### **4.1.1.4. arrêté interministériel n° 247/minagri/mpmef/mpmb du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites**

- L'arrêté interministériel n°247/MIAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bords de champs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
  - la superficie détruite (ha) ;
  - le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
  - la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
  - le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
  - le rendement à hectare (Kg/ha) ;
  - le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
  - l'âge de la plantation ;
  - le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
  - le préjudice moral subi par la victime.

- ❖ Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des cultures agricoles présentes dans l'emprise du projet.

#### **4.1.1.5. Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m<sup>2</sup>.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des terres affectées par le Projet.

#### **4.1.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale**

La Banque mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Réinstallation involontaire » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale peuvent se résumer comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.

Les principaux objectifs spécifiques de l'PO 4.12 sont les suivants :

- on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.

- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les dispositions de l'OP 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan d'Action de Réinstallation.

#### 4.1.3. Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

**Tableau 3: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPM EF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances. Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison  Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.  Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer la PO4.12 de la Banque,

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
	<p>cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties</p> <p>Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus pour indemnisation Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité avec la La PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Concordance sur le principe Suggestion : la PO 4.12 sera Appliquée
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Concordance : La politique de la Banque mondiale et la

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
			législation ivoirienne se rejoignent Suggestion : la PO 4.12 sera appliquée
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO4.12 de la Banque Mondiale
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Processus continue qui commence avant depuis la phase de préparation du projet jusqu'à la mise en œuvre en passant par le paiement des droit	divergence. Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. La PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliqué.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste	Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
	des parcelles à exproprier		
Suivi et évaluation	non prévu	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

## 4.2. Cadre institutionnel

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. En fonction de la spécificité du projet les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Agriculture et du développement rural, le Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur, le Ministère des Infrastructures économiques, le Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat et le Ministère de l'économie et des finances.

### 4.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

### 4.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluvio-lagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des

aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion,

- Infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion

Ce ministère sera mis à contribution dans le cadre de ces agences d'exécution à savoir l'UCP/PREMU et l'ONEP.

#### **4.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique :

- en matière économique, il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- En matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;
- En matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanemment les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procédera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à L'Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU).

#### **4.2.4. Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre , du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF).

Le ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

#### **4.2.5. Ministère de l'intérieur et de la sécurité**

Le ministère d'Etat , ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire , de la décentralisation , de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d’administration du territoire ; il a la responsabilité de l’organisation et de l’administration des circonscriptions administratives par l’intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l’exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l’administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation ; il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l’action régionale en liaison avec les conseils régionaux , sensibilise et les populations à la participation communautaire;
- En matière de sécurité intérieure, il assure entre autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire :

Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d’Action de réinstallation, les préfets de Béoumi assurent la présidence de la Cellule d’exécution dans leurs circonscriptions administratives respectives. Par ailleurs les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs.

#### **4.2.6. Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU)**

Véritable cheville ouvrière du programme du PREMU, l’UCP assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- L’établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L’organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l’évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

#### **4.2.7. Office National de l’Eau Potable (ONEP)**

L’ONEP est chargée :

- de l’exécution des missions d’assistance à la maîtrise d’ouvrage ou la maîtrise d’ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l’Etat ;
- de la préparation et l’exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l’exploitation des bases de données technique

#### **4.2.8. Non Gouvernementale (ONG)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’Action de Réinstallation, il est recruté l’ONG : solidarité de Béoumi pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission l’assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l’information de la population sur leur mécanisme d’indemnisation ;
- la sensibilisation et l’information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;

- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

### **4.3. Dispositif de mise en œuvre du PAR**

Le dispositif de mise en œuvre du PAR se présente comme suit :

- un comité de pilotage ;
- un comité de suivi ;
- une cellule d'exécution

#### **4.3.1. Le comité de pilotage**

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR.

Présidé par le Ministère des Infrastructures Économiques, il se présente comme suit :

- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de la Construction et de l'Urbanisme : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de l'Economie et des Finances : 1 Représentant (Le Ministre ou son représentant)
- Cellule de coordination du PREMU : 1 Représentant (Le Coordonnateur ou son représentant)

#### **4.3.2. Le Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il validera les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Béoumi,
- Directeur Départemental de l'agriculture et du Développement rural de Béoumi ;
- Directeur Départemental de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Béoumi ,
- Directeur Départemental des infrastructures économiques de Béoumi ,
- Secrétaire Général de la Mairie de Béoumi
- Coordonnateur Adjoint du PREMU,
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### **4.3.3. La Cellule d'Exécution du PAR**

La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR Cette cellule est basée à Béoumi et se compose comme suit :

- Chef de cabinet de la préfecture, représentant la Préfecture de Béoumi ;
- Représentant du ministère des infrastructures économiques (ONEP) ;
- Chef du service foncier rural MINADER, représentant la Direction Départementale de l'Agriculture et du développement rural de Béoumi;
- Chef des services techniques de la Mairie de Béoumi;
- Chef du village de Béoumi, représentant les PAPs de la ville de Béoumi ;
- Chef du village de BELAKRO, représentant les PAPs de la localité de Bélakro ;
- Chef du village de OUAOOUMI DEMAKRO, représentant les PAPs de la localité de DEMAKRO ;
- ONG Solidarité de Béoumi ;
- Représentant du Contrôleur financier auprès du PREMU;
- Représentant de l'Agent comptable du PREMU;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU ;

La cellule d'exécution CE-PAR a assurée les missions suivantes lors de la préparation du PAR:

Elle devra, après la mobilisation des ressources se charger de :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

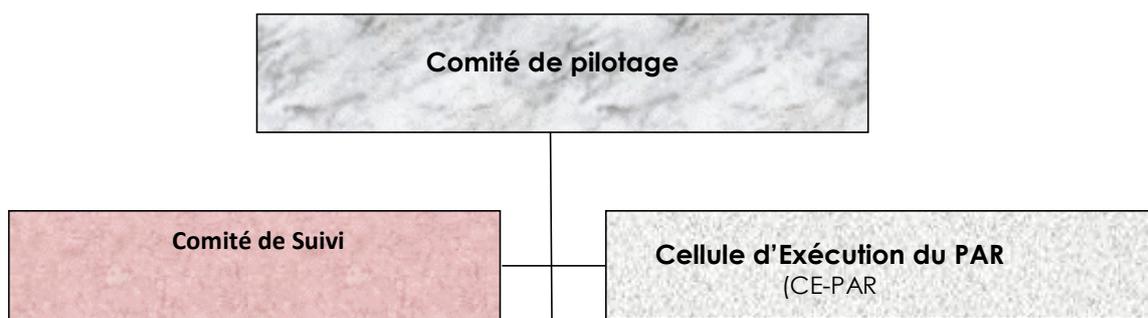
Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Le Chef de cabinet de la Préfecture de Béoumi préside les séances de la CEPAR, assure la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après l'indemnisation des PAPs.
- L'expert immobilier de la Direction Départementale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la certification de l'expertise immobilière.,
- Le Chef du service foncier rural MINADER, est chargé de l'expertise agricole ;
- L'ONEP est chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.

- Le Contrôleur valide le budget nécessaire pour les indemnisations, vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs,
- L'agent comptable du PREMU est chargé du paiement des indemnisations. Le délai de paiement des indemnisations après la signature du certificat de compensation par les PAP's
- Le Chef des Services Techniques de la mairie est chargé de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la libération de l'emprise dans un délai de (04) semaines après réception de leur indemnité ;
- Les chefs de village sont chargés de relayer les informations à leurs communautés ,
- l'ONG Solidarité est chargée de l'assistance des PAPs au moment des négociations, de la réception des plaintes et des réclamations, la médiation, du suivi de la réinstallation. Elle est en chargée de façon spécifique de :
  - l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
  - la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
  - le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR;
  - le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
  - la participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
  - l'accompagnement social des PAP's dans la mise en œuvre du PAR.
- L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

#### 4.3.4. Organigramme du dispositif d'exécution du PAR



## **5. ELIGIBILITE DU PAR**

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;

b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;

c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent PAR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée l'emprunteur et acceptable par le bailleur. En d'autres termes, les occupants informels sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

### **5.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR**

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

**Tableau 4: Matrice d'éligibilité**

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain Titre ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent
Perte de terrain Cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle Cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les «propriétaires» coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain Non cultivé	-Communautés locales	-Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la Culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de Remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le coût d'installation de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire à l'installation et non productives de la plantation à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée compensation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de Bâtiment	<p><u>Cas1</u> : Propriétaire résident, reconnu Comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p><u>Cas1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de Remplacement (valeur à neuf) plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf)</p> <p><u>Cas3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant(i) les frais encourus pour louer un logement similaire</p>
Déménagement	Etre résident et éligible à la Réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité Commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les Autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site,
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-	Compensation de trois mois de salaire et appui à la réinsertion

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte totale*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que kiosques, boutiques, bâtis d'habitation ou d'abri d'activité économique, clôtures, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

### (iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises (boutiques, kiosque, etc.) les commerçants et les vendeurs (carburants, eaux fraiches, fruits, charbon de bois, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

### (iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait des activités du projet les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les interventions du PREMU ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, mais plutôt des réinstallations limitées et temporaires.

## **5.2. Date butoir d'éligibilité**

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 20 au 26 Avril 2017.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées au travers des courriers émis par le Sous-Préfet et la tenue de réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

La date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation est fixée au **20 avril 2017**. Les personnes qui s'installent dans l'emprise du Projet ne seront pas prise en compte par le comité de mise en œuvre du PAR.

## **6. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION**

### **6.1. Barème d'évaluation des indemnisations des PAPs**

#### **6.1.1. Compensation en nature**

La compensation en nature porte sur la réinstallation des personnes affectées. Elle comprend le relogement (reconstruction) et/ou l'attribution d'un terrain nu. Dans le présent PAR, une personne, le président du COGES de l'EPP Konsou, a opté pour la reconstruction du hangar de l'école qui sera détruit.

#### **6.1.2. Compensation en numéraire**

L'estimation des compensations en numéraire proposées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques arrêtées ont été négociées avec chaque catégorie de personnes affectées par le projet. Elles s'énoncent comme suit :

#### **6.1.3. Compensation pour perte de bâtis**

Les propriétaires de bâtis sont indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon les bordereaux des prix unitaires en vigueur en Côte d'Ivoire. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent les propriétaires des constructions occupées par les activités économiques et les chefs de ménage.

#### **6.1.4. Compensation pour perte de revenu**

Six (06) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise du projet. Ceux-ci vont perdre leurs différentes activités. Pour compenser les pertes, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité de perte de revenu calculée selon le chiffre d'affaire déclaré. A partir du chiffre d'affaire déclaré, un bénéfice moyen mensuel a été dégagé. Ce bénéfice correspond au 1/5 du chiffre d'affaire déclaré. Le bénéfice ainsi obtenu est multiplié par trois (3).

#### **6.1.5. Compensation pour perte de cultures**

Vingt (20) propriétaires de cultures ont été recensés dans l'emprise des travaux. L'expertise agricole a été réalisée conformément l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'article 6 de cet arrêté fixe le barème de calcul de l'indemnisation de perte de cultures comme suit :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime.

#### **6.1.6. Compensation pour perte de terre**

Toute personne qui perd un terrain titré ou reconnu par le droit coutumier, reçoit une compensation de la parcelle intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent. Selon le décret no 2014-25 du 22/01/2014, sur la réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le barème appliqué dans ce cas de figure est de 750 F/m<sup>2</sup>, Béoumi étant un chef lieux de département.

#### **6.2. Matrice des mesures compensatoires**

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

**Tableau 5 : Matrice des mesures compensatoires**

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
<b>Perte de terrain</b>	Propriétaire d'un terrain détenant un titre légal sur un lotissement	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m <sup>2</sup> négociée	Aucune
	Propriétaire de terrain détenant un acte d'une autorité traditionnelle	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m <sup>2</sup> négociée	Aucune
<b>Perte de bâtiments</b>	Occupant régulier de lots villageois	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
	Perte de hangar de l'EPP Konsou	aucun	Aucun	Construction du hangar
<b>Perte définitive de revenu</b>	Gérants d'activités	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens mensuels estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité	Aucune
<b>Perte de cultures</b>	Exploitants agricole	Aucune	Indemnité calculée sur la base de l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.	Aucune

## 7. MESURES DE REINSTALLATION

Les populations situées dans l'emprise des travaux seront impactées, aussi convient-il de les déplacer avant le démarrage des travaux. Ce déplacement se fera après indemnisation des PAPs.

### 7.1. Montant d'indemnisation et autres mesures de compensations

#### 7.1.1. Mesures d'indemnisation des chefs de ménage

Le coût global d'indemnisation négocié avec les personnes qui seront contraintes d'abandonner leur logement s'élève à **onze millions neuf cent mille (11 900 000) FCFA**. Il prend en compte : (i) la perte de bâtis, (ii) la perte de terrain. Cette mesure s'applique aux douze (12) chefs de ménage dont onze(11) vont perdre leurs bâtis et terrains et un (1) douche.

- Indemnité de perte de bâtis

L'ensemble des bâtis affectés (bâtis à usage d'habitation et douche) est évalué à onze millions sept cent quatre-vingt-dix mille (**11 790 000) FCFA**. Ce montant a été négocié avec les chaque personne concernée.

- Indemnité de perte de terrain

Elle s'applique aux onze (11) propriétaires de maisons qui vont perdre définitivement leur logement. Dans le village de Konsou, le coût d'acquisition d'un lot est de dix mille (10 000) FCFA. L'indemnité totale de perte de terrain est de cent dix mille (**110 000) FCFA**.

Les personnes concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6: Liste des chefs de ménage affectés par le projet à Konsou**

No	Identifiants	Nom et Prénoms	No de la pièce d'identité	Types /matériaux de construction	Indemnité de perte de bâti	Indemnité de perte de terrain	Indemnité totale
1	PRM/KONSOU/001	BROU DJAHA SOLANGE	990671202528	Construction individuelle en banco avec du ciment + terrasse	840 000	10 000	850 000
2	PRM/KONSOU/002	N'GUESSAN KOFFI	C 0099102047	Construction individuelle en dur	590 000	10 000	600 000
3	PRM/KONSOU/003	KONAN KOUAME	C0104314791	Construction individuelle en banco	590 000	10 000	600 000
4	PRM/KONSOU/004	MEH KOUADIO CASIMIR	C0077658193	Construction individuelle en banco	490 000	10 000	500 000
5	PRM/KONSOU/005	N'DRI KOUASSI FLORENTIN	C0080014775	Construction individuelle en banco avec du ciment	490 000	10 000	500 000
6	PRM/KONSOU/006	GOSSE GNANKAN FULGENCE	C0069926235	Construction individuelle en Géo béton	3 540 000	10 000	3 550 000
7	PRM/KONSOU/007	GBAMELE KOFFI	C0063960684	Construction individuelle en banco avec du ciment	1 990 000	10 000	2 000 000
8	PRM/KONSOU/008	KOUAKOU KOUAME EDOUARD	C0064986799	Construction individuelle en Géo béton	590 000	10 000	600 000
9	PRM/KONSOU/009	KOUADIO YAO	C0101663568	Construction individuelle en ciment	840 000	10 000	850 000
10	PRM/KONSOU/010	KOUADIO KOUAKOU XAVIER	KOUA04-14-12002891KX	Construction individuelle en ciment	940 000	10 000	950 000
11	PRM/KONSOU/012	KOUADIO N'ZEBOU	<b>C0075350013</b>	Construction individuelle en banco avec du ciment	840 000	10 000	850 000
12	PRM/KONSOU/014	KOUAME KOFFI JOACHIM	C0065458844	Douche	50 000	0	50 000
<b>TOTAL</b>					<b>11 790 000</b>	<b>110 000</b>	<b>11 900 000</b>

### 7.1.2. Mesures d'indemnisation des gérants d'activités commerciales

Le coût global d'indemnisation négocié avec les gérants d'activités commerciales qui perdent activités à la faveur du projet s'élève à un million quatre cent soixante-dix mille **(1 470 000) FCFA**. Il prend en compte : (i) la perte de bâtis, (ii) la perte de revenu. Cette mesure s'applique aux six (6) gérants d'activité recensés dans l'emprise des travaux.

- Indemnité de perte de bâtis

Tous bâtiments abritant ces activités commerciales sont des hangars. Le coût global de ces hangars est évalué à **trois cent mille (300 000) FCFA**. Ce montant a fait l'objet de négociation négocié avec les chaque personne concernée.

- Indemnité de perte de revenu

Le montant de la perte de revenu négocié avec les gérants d'activités commerciales s'élève à un million cent soixante-dix mille **(1 170 000) FCFA**.

Les personnes concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 7 : Liste des gérants d'activités commerciales affectés par le projet**

<b>No</b>	<b>Identifiant</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>No de la pièce d'identité</b>	<b>Localité</b>	<b>Chiffre d'affaire Mensuel</b>	<b>Bénéfice Mensuel</b>	<b>Indemnité de perte de revenu</b>	<b>Indemnité de perte de bâtis</b>	<b>Indemnité totale</b>
1	PRM/KONSOU/011	KOUADIO KOUAKOU XAVIER	KOUA04-14-12002891KX	Konsou	75 000	15 000	45 000	50 000	95 000
2	PRM/BEOU/002	KAMAKATE N GOHIRI	C 0081568055	Béoumi	300 000	60 000	180 000	50 000	230 000
3	PRM/BEOU/011	AHOURAN AHOU VIVIANE	C 0077 0995 67	Béoumi	300 000	60 000	180 000	50 000	230 000
4	PRM/BEOU/001	TIENE ABOU	C 0074 9354 88	Béoumi	375 000	75 000	225 000	50 000	275 000
5	PRM/BEOU/013	DJE AMENAN AUGUSTINE	Pas de pièce	Béoumi	400 000	80 000	240 000	50 000	290 000
6	PRM/BEOU/004	ELHADJI CHAIBOU ABDOUA	13/1139049	Béoumi	500 000	100 000	300 000	50 000	350 000
<b>TOTAL</b>					<b>1 950 000</b>	<b>390 000</b>	<b>1 170 000</b>	<b>300 000</b>	<b>1 470 000</b>

### 7.1.3. Mesures d'indemnisation des propriétaires terriens

Le coût d'indemnisation des deux (2) propriétaires terriens affectés par le projet à Belakro est évalué à **un million deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent (1 282 500) FCFA. Cette évaluation a été réalisée conformément** au décret no 2014-25 du 22/01/2014, portant sur la réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le barème appliqué dans ce cas de figure est de 750 F/m<sup>2</sup>, Béoumi étant un chef lieux de département.

Tableau 8 : Liste des propriétaires terriens affectés à Belakro

N°	Nom et Prénoms	N° pièce d'identité	Superficie en m <sup>2</sup>	Coût unitaire	TOTAL
1	YAO OURA JACQUES	990771202330	532	750	399 000
2	KOFFI KOUAKOU CLAUVIS	C0071821825	1178	750	883 500
TOTAL			<b>1710</b>	<b>750</b>	<b>1 282 500</b>

### 7.1.4. Mesures de compensation de perte du hangar de l'école

Le hangar de l'EPP Kossou est évalué à cent cinquante mille (150 000) FCFA.

### 7.1.5. Mesures d'indemnisation des exploitants agricoles

L'indemnité de perte de culture des exploitants agricoles réalisée conformément à l'arrêté de 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites, s'élève à deux millions quatre cent quarante-un mille quatre cent soixante (**2 441 460**) FCFA.

L'identité des exploitants agricoles affectés par le projet est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Liste des exploitants agricoles affectés par le projet

<b>N°</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>No de la pièce d'identité</b>	<b>Localités</b>	<b>Type de cultures</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>
1	KONAN MEH LOUIS	991171200506	Konsou	Anacarde	35 200
2	KOUAKOU KONAN FRANÇOIS	C 0078 5220 57	Konsou	Anacarde, manioc	83 150
3	KOFFI YAO FERNAND	C 0099 3933 64	Konsou	Anacarde, manioc	89 815
4	KOUAKOU KOUAME EDOUARD	C 0064 9867 99	Konsou	Anacarde, manioc	153 670
5	KOUADIO KAN VENANCE	C 0065 4470 84	Konsou	Anacarde	136 400
6	YOBOUET AYA LAURENCE	C 0064 3061 55	Konsou	Manguier	72 290
7	KOUAKOU AGO	C 0103 9675 90	Konsou	Anacarde, manioc, ananas	250 500
8	AGOH YAO THEODORE	C0086992578	Konsou	Anacarde	52 800
9	ZOUZOU GBAMELE ERNEST	C 0093 3896 42	Konsou	Anacarde, manioc	122 745
10	KONAN BONI ODETTE	V0064 3552 32	Konsou	Anacarde, manioc	62 220
11	KOUASSI AGO	C 0092 76 97 13	Konsou	Anacarde, manguier	361 745
12	KOUADIO AHOU	C 0064 2477 13	Konsou	Anacarde	57 200
13	GOLI Kouadio Constant	C 0064 5072 55	Konsou	Anacarde, manioc	52 645
14	KOUASSI Amenan	C0101688796	Konsou	Anacarde	17 600
15	KONAN Kouakou. Séraphin	C0077837370	Konsou	Manioc	28 375
16	KOUAME AMOIN ODETTE	C0077459653	Démakro	Bananier	56 165
17	KOUAME AMENAN PRISCA	C0088979696	Démakro	Manioc	2 845

<b>N°</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>No de la pièce d'identité</b>	<b>Localités</b>	<b>Type de cultures</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>
18	KOUAKOU AMOIN GNA LEONTINE	C0079586740	Démakro	Ananas, banane	50 725
19	YAO AKISSI LEONTINE	C0060576239	Totobouakro	Anacarde, manioc, banane, cacaoyer, oranger, avocatier	689 500
20	YAO OURA JACQUES	990771202330	Bélakro	Anacarde, manguier	65 870
<b>TOTAL</b>					<b>2 441 460</b>

## 7.2. Budget d'indemnisation

Le coût total des différentes indemnisations s'élève à dix-sept millions cent trente-trois mille neuf cent soixante (**17 133 960**) CFA.

Tableau 10 ; Budget d'indemnisation des PAPs

<b>DESIGNATION</b>	<b>VALEUR</b>
Indemnisation pour perte de bâtiments	12 240 000
Indemnisation pour perte de revenus	1 170 000
Indemnisation pour perte de cultures	2 441 460
Indemnisation pour perte de terrain	1 282 500
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>17 133 960</b>

## **8. CONSULTATION ET INFORMATION**

### **8.1. Objectif de la consultation**

La séance d'information et de consultation a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAPs, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. La finalité recherchée dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

### **8.2. Consultation des parties prenantes**

Au titre de l'information et de la consultation communautaire, plusieurs rencontres ont été initiées par le consultant dans le cadre du présent PAR, notamment avec les autorités administratives d'une part et avec les représentants des corps constitués et les populations affectées d'autre part.

**Photo 1 : Réunion avec le Sous-Préfet de Béoumi**



**Photo 2 : Réunion avec le 3e Adjoint au Maire de Béoumi**



### **8.3. Information, sensibilisation et consultation du public**

Le lundi 24 Avril 2017, à la suite des autorités administratives et politiques de la ville de Béoumi, le Consultant, en collaboration avec les autorités préfectorales, a organisé une grande réunion d'information et de consultation publique à l'intention des PAPs à la salle de réunion de la Sous-préfecture de Béoumi en présence des autorités coutumières des villages concernés. Au cours de cette réunion, le Consultant, avec l'appui des autorités locales, a présenté les différentes activités du projet, objet du présent PAR et décrit la consistance de la mission, avant d'insister sur les impacts des travaux futurs sur les occupants des emprises. Il a également, entretenu la population sur les mesures d'atténuation des impacts négatifs conformément aux dispositions réglementaires relatives au déplacement involontaire de populations.

µ£

**Photo 3** : Séance d'informations, de sensibilisation et de consultation des PAPs



### 8.3.1. Informations et consultations des structures

Dans le cadre de la consultation des autorités administratives, un courrier d'information a été adressé par la cellule de coordination du PREMU au Préfet Départemental de Béoumi. Ce courrier précise l'objet et le contenu de la mission du Consultant. Cela a permis au consultant d'initier plusieurs rencontres avec d'une part, les autorités préfectorales, les autorités municipales et l'ensemble des chefs de service des différentes représentations des ministères et institutions impliquées dans le projet d'autre part.

Il s'agit principalement des responsables de la Direction Départementale de la construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, et la Direction Départementale de l'Agriculture et du développement rural de Béoumi. Ces différentes rencontres et entretiens avaient pour but de présenter les objectifs de la mission aux responsables administratifs et politiques de la ville afin de les informer et de les associer au processus d'élaboration du PAR. Ces différentes rencontres avaient également pour but de faciliter la collecte d'informations sur la zone du projet et le déroulement de la mission.

### 8.3.2. Synthèse des préoccupations soulevées

Les principales préoccupations des personnes affectées et les réponses apportées sont le tableau suivant :

N°	Préoccupations soulevées	Réponses apportées
1	l'initiateur et le financier du projet	l'initiative de l'Etat de Côte d'Ivoire avec l'appui financier de la Banque Mondiale.
2	L'évaluation des bâtis dans l'emprise du projet	l'expertise dans bâtiments dans l'emprise du projet est réalisée la Direction Départementale de la construction
3	les localités de Béoumi bénéficiaires du projet	Konsou, Kongonoussou, Kongossou, Zèdèkan, Diacohou, Akadiafouè, Tiendiébo, Fari m'babo, Abouakro, Goyerebo, N'doli sakassou, Solo, Ouauouassi, Assenzé, Assengou, Souafouè Dan, Souafouè Kan, N'Gotran, Bélakro, Afotobo, Assakra, Golikro, Assèkro.
4	la base de calculs de l'indemnisation des cultures	L'expertise agricole est réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture sur la base de l'arrêté interministériel n°247/MIAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites
5	Le processus d'indemnisation	Le processus d'indemnisation des PAPs se présente comme suit :(i) recensement et évaluation des biens , (ii) consultation des personnes affectées, (iii) Négociation des indemnités , (iv) paiement des indemnisations , (v) libération de l'emprise.

La date de démarrage des travaux	La période prévisionnelle de démarrage des travaux est prévu pour septembre toutefois les travaux ne vont démarrer effectivement qu'à la fin du processus d'indemnisation.
----------------------------------	--

## 9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

les opérations de recensement sont le plus souvent suivies de cas de réclamation et de plaintes diverses de la part des personnes se disant lésées dans ces opérations.

dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. quand un conflit a lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question.

enregistrement des plaintes

au niveau des quartiers et villages de béoumi, il est déposé un registre de plaintes. un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en annexe et sera utilisé par le projet.

deux (02) approches peuvent être utilisées : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

### 9.1. Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Le mécanisme de gestion des plaintes mis en place présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

La démarche à suivre est la suivante :

#### ***Etape 1 : enregistrement***

Le chef de quartier ou du village assurera la tenue du registre et va aider les PAPs à remplir et à déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger lui-même sa plainte, s'appuyer sur des personnes ressources ou sur la plateforme de l'ONG retenue pour sa crédibilité et son expérience.

#### ***Etape 2 : Convocation***

Après enregistrement, le Chef de quartier ou du village va convoquer un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées ;

#### ***Etape 3 : règlement***

Ce comité restreint convoque la PAP et le comité d'indemnisation pour les entendre et tenter une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps en veillant à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité de Béoumi.

#### ***Etape 4 : Appel auprès des autorités administratives***

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du village ou quartier, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet et conseil municipal) pour une seconde tentative.

En cas d'échec, le comité d'indemnisation devra établir un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et

le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment, le contentieux est transféré au niveau des juridictions compétentes.

#### **9.1.1. Au niveau de la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR**

La plainte est reçue et enregistrée par une ONG reconnue pour sa crédibilité et son expérience qui assurera en étroite collaboration avec la Cellule de Maîtrise d'œuvre, l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR. C'est un outil nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant 21 jours ouvrables (le temps nécessaire pour convoquer la commission) en s'appuyant sur les autorités coutumières.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord sur les décisions prises, la plainte est transmise après trois semaines ouvrables au Comité de Suivi.

#### **9.1.2. Au niveau du Comité de Suivi**

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière et les frais y afférents sont à la charge du projet.

Dans tous les cas, la Cellule d'Exécution et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

Les chefferies locales peuvent être sollicitées. Quoiqu'il en soit, la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR et les chefferies en charge de la médiation, développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet.

### **9.2. Règlement des litiges par voie judiciaire**

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité de Suivi du PAR peut saisir les tribunaux compétents. Cette procédure est automatique quand celui-ci refuse de signer le certificat de compensation suite au règlement à l'amiable. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PREMU en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté

Le règlement par voie judiciaire, est possible après échec de toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

## 10. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS

Le processus de liquidation des indemnités commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnités. L'opération de liquidation des indemnités consiste au paiement effectif des montants d'indemnité aux personnes concernées. Elle comportera les activités suivantes :

### 10.1. Signature des certificats de compensation

Sur la base des PV de négociation, des certificats de compensation seront établis séance tenante en trois (3) exemplaires et cosignés par :

- la personne concernée,
- le Représentant du Préfet de Béoumi,
- le représentant du Ministère des Infrastructures Economiques,
- le représentant du Ministère de la Construction ;
- le représentant de la mairie ,
- l'ONG . Solidarité de Béoumi,

### 10.2. Remise de chèques et suivi du paiement des compensations

Après établissement et signature des attestations de compensation, l'Agent comptable public qui dispose des fonds procédera à la liquidation de l'indemnité par chèques aux bénéficiaires.

La remise de chèques se fera dans la commune de Béoumi. Et le retrait se fera sur un compte ouvert à cet effet par la CC-PREMU dans une banque à Béoumi. Un reçu d'indemnité indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnité, le motif de l'indemnité et la date sera établi en deux (2) exemplaires et consigné par le bénéficiaire et l'Agent Comptable public du PREMU.

### 10.3. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11: Calendrier d'exécution du PAR**

N°	ACTIVITES	RESPONSABILIT E	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
<b>1. Recensement des PAPs</b>				
1.1.	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2.	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLAU/ MINADER	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>2. Campagne d'information</b>				

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT
2.1.	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR</b>				
3.1	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CLSI –PAR et de la CE-PAR	Préfecture Béoumi ; DR MCLAU Béoumi	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.2	Mise en place du mécanisme de financement	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.3	Recrutement d'une ONG	CC PREMU	Déjà réalisé	Déjà réalisé
3.4	Suivi des opérations de négociations	ONG (Solidarité de Béoumi)	Déjà réalisé	Déjà réalisé
3.5	Mise en place du Suivi des opérations d'indemnisation, de libération des emprises, assistance aux PAPs	ONG	Déjà réalisé	Déjà réalisé
<b>4. validation et approbation du PAR</b>				
4.1	Négociations et Validation des actifs	CE-PAR /PAPS/ ONG	déjà réalisé	déjà réalisé
4.2	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours
<b>5. Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du projet</b>				
5.1	Paiement des indemnités aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	5 au 20 Décembre 2017
5.2	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS /ONG (Solidarité de Béoumi)	2 semaines	10 Janvier 2018
5.3	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ ONG (Solidarité de Béoumi)	1 mois	10 Janvier 2017
5.4	Etat des lieux des sites	CE-PAR /PAPS/ ONG (Solidarité de Béoumi)	1 semaine	17 Janvier 2018

## **11. SUIVI-EVALUATION DU PAR**

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

### **11.1. Suivi-évaluation interne**

#### **11.1.1. Comité de suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PREMU et de l'ONG.

#### **11.1.2. PREMU**

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU Il s'agit pour la cellule de coordination (via le Spécialiste Social recruté pour ce projet) du PREMU de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports a produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.
- Les rapports d'audit

#### **11.1.3. ONG**

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées et particulièrement les personnes vulnérables ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

## 11.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le tableau ci-dessous

**Tableau 12: Tableau des indicateurs**

Indicateurs/p	Type de	Valeur Objective	Réalisation
Participation	• Acteurs concernés impliqués	• <b>41</b>	•
Négociation d'indemnisation	• Montant des compensations • PV d'accords signés	• <b>17 133 960 CFA</b> • <b>41</b>	•
Nombre d'actifs réaménagés	• Nombre PAP réinstallées	•	•
Nombres de plaintes	• Nombre de plaintes enregistrées et traitées	• <b>0</b> • <b>0</b>	•

Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> <li>• PV d'accord de négociation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>41</b></li> <li>•</li> <li>• <b>41</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>
------------------------	--	---	---

## 12. BUDGET DU PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt-un millions cent quarante mille six cent cinquante-huit (21 140 658 FCFA). Il prend en compte le coût d'indemnisation des PAPs, le budget de fonctionnement de la cellule d'exécution du PAR, le coût des prestations de l'ONG, le coût du suivi de sa mise en œuvre et son évaluation externe. Un imprévu équivalant à 5% du coût d'indemnisation est fait pour la prise en compte des éventuels omis.

Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR :

**Tableau 13 : Budget de mise en œuvre du PAR**

<b>1. Indemnisation des PAPs</b>		<b>17 133 960</b>
1.1	Indemnité négociée	13 573 610
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	3 560 350
<b>2. Mise en œuvre du PAR</b>		<b>3 000 000</b>
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>20 133 960</b>
3. Imprévu (5%)		1 006 698
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>		<b>21 140 658</b>

Ce PAR est financé par la contrepartie de l'Etat de Côte d'Ivoire

### **13. DIFFUSION DU PAR**

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque Mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site Web du PREMU pour être diffusé sur le site Info Shop de la Banque Mondiale à Washington DC.

Le rapport sera également publié dans tous les ministères concernés par le projet, à la sous-préfecture et à la Préfecture de Béoumi.

## **CONCLUSION**

Le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain de la ville de Béoumi va entraîner de nombreux impacts non négligeables sur l'environnement de façon générale et en particulier sur le milieu socio-économique.

Ce sont au total quarante (41) personnes, propriétaires de bâtis, de cultures ou de foncier et gérants d'activités économiques qui seront affectés par le projet.

Dans le cadre de ce projet, toutes ces personnes affectées, feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi dans le présent Plan d'Action et de Réinstallation PAR.

Ce Plan a été conçu conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations.

Les impacts négatifs du projet seront sensiblement amoindris lors de la mise en œuvre de ce plan d'Action de Réinstallation.

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DES PERSONNES  
AFFECTEES**

**ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION DES INDEMNITES**